

CONSEIL DE TERRITOIRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

du 19 novembre 2024

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 13 novembre 2024, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Patrice BESSAC

La séance est ouverte à 20h29

Etaient présents :

M. Laurent BARON, M. Stephan BELTRAN, Mme Murielle Bensaïd, M. Patrice BESSAC, M. François BIRBES, M. Smaïla CAMARA, Mme Françoise CELATI, M. Thomas CHESNEAUX, Mme Anne DE RUGY, Mme Catherine DEHAY, M. Luc DI GALLO, Mme Cristel FABRIS, Mme Christine FAVE, M. Frédéric FIOLETTI, Mme Monique GASCOIN, M. Patrick GIBERT, M. Florent GUEGUEN, M. Daniel GUIRAUD, M. Stephen HERVE, Mme Haby KA, Mme Djeneba KEITA, Mme Inès KODAWU, M. Patrick LASCOUX, Mme Christelle LE GOUALLEC, M. Jean-luc LECOROLLER, Mme Julie LEFEBVRE, Mme Alexie LORCA, M. Tristan MARTIN-TEODORCZYK, M. Bruno MARTINEZ, Mme Brigitte MORANNE, M. José MOURY, M. Jean-Claude OLIVA, M. Bruno REBELLE, Mme Julie ROSENCZWEIG, M. Abdel-Madjid SADI, M. Olivier SARRABEYROUSE, Mme Samia SEHOUANE, M. Olivier STERN, Mme Lisa YAHIAOUI.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

M. AMELLA (pouvoir à Mme DE RUGY), M. BARTHOLME (pouvoir à M. GIBERT), M. BENHAROUS (pouvoir à M. BARON), Mme BERLU (pouvoir à Mme ROSENCZWEIG), Mme BONNEAU (pouvoir à M. BIRBES), Mme CALAMBE (pouvoir à Mme FABRIS), M. CHEVAL (pouvoir à M. CAMARA), M. DECHY (pouvoir à Mme LEFEBVRE), M. GALERA (pouvoir à Mme Bensaïd), M. JAMET (pouvoir à Mme MORANNE), M. LAMARCHE (pouvoir à M. BELTRAN), M. LE CHEQUER (pouvoir à M. BESSAC), Mme LE GOURRIEREC (pouvoir à Mme LORCA), M. MBARKI (pouvoir à M. STERN), M. MOLOSSI (pouvoir à M. DI GALLO), Mme NICOLLET (pouvoir à M. LASCOUX), Mme RODRIGUES (pouvoir à Mme LE GOUALLEC), M. SAGKAN (pouvoir à M. HERVE), Mme TERNISIEN (pouvoir à Mme DEHAY), Mme RUDIN (pouvoir à M. REBELLE).

Etaient absents excusés :

Mme ABOMANGOLI, M. ALOUT, M. COULIBALY, M. DI MARTINO, Mme DUPOIZAT, M. ETILLIEUX, M. GORY, Mme HEUGAS, M. JOHNSON, M. KARMAOUI, M. KERN, Mme

KERN , Mme KONE, Mme LE PROVOST, M. LOISEAU, Mme MAZE, M. MONOT, M. PRIMAULT, M. PRUVOST, Mme TRBIC, Mme TRIGO.

Secrétaire de séance : Julie ROSENCZWEIG

Le procès-verbal des délibérations du Conseil de Territoire du 24 septembre 2024 est adopté à l'unanimité.

CT2024-11-19-1

Objet : Premier rapport triennal de suivi de l'artificialisation des sols à Est Ensemble (2012-2021)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience, instaurant l'obligation pour l'autorité compétente en matière de planification, ici l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, de produire au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-1, L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, précisant que ce premier rapport triennal n'a comme caractère obligatoire que le traitement du premier point relatif à l'analyse de la consommation d'espace et de la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil de Territoire en date du 4 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil de Territoire en date du 29 juin 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil de Territoire en date du 24 mai 2022 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil de Territoire en date du 27 juin 2023 approuvant la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;



VU le rapport triennal de suivi de l'artificialisation des sols, tel qu'annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que ce premier rapport triennal permet de poser un premier diagnostic sur l'état de l'occupation des sols et l'évolution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) observés sur la période 2012-2021 ;

CONSIDERANT que ce dernier s'inscrit dans la continuité des objectifs prévus dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 4 février 2020, modifié ;

CONSIDERANT que ce premier rapport triennal, ayant vocation à être réalisé tous les 3 ans, permettra d'alimenter les réflexions autour d'une stratégie territoriale de sobriété foncière ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 63

PREND ACTE du débat tenu sur le rapport triennal de suivi de l'artificialisation des sols,

PREND ACTE du rapport triennal de suivi de l'artificialisation des sols.

CT2024-11-19-2

Objet : Avis PPA d'Est Ensemble relatif au Plan des Mobilités d'Ile-de-France, arrêté par le Conseil Régional du 27 mars 2024

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU l'approbation du Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF) par la Région Île-de-France en date du 19 juin 2014 ;

VU la délibération 2022-06-28-07 du Conseil de territoire du 28 juin 2022 approuvant la contribution à destination d'Ile-de-France Mobilités pour l'amélioration du réseau bus sur le territoire ;

VU la délibération 2024-06-25-08 du Conseil de territoire du 25 juin 2024 approuvant le Plan Local des Mobilité d'Est Ensemble ;

VU la délibération n° CR 2024-002 du Conseil Régional arrêtant le projet de PDMIF proposé par IDFM ;

VU la délibération 2024-06-25-08 du Conseil de territoire du 25 juin 2024 approuvant le Plan Local des Mobilité d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2024-09-24-05 du Conseil de territoire du 24 septembre 2024 approuvant le Plaidoyer pour



des autoroutes apaisées ;

CONSIDERANT que la Région Ile-de-France sollicite le territoire d'Est Ensemble pour recueillir sa contribution, en tant que Personne Publique Associée, conformément à l'article L. 1214-25 du Code des Transports ;

CONSIDERANT les besoins croissants en matière de mobilités sur le territoire intercommunal le plus densément peuplé de la Métropole du Grand Paris et de la Région Ile-de-France et l'un des plus dynamiques en matière de renouvellement/développement urbains, et pour autant le plus mal desservi par les transports collectifs structurants, au sein des territoires intercommunaux limitrophes de Paris ;

CONSIDERANT la mise en place progressive de la zone à faible émission, dispositif indispensable à l'amélioration de la qualité de vie et de la santé des populations, mais qui risque, sans accompagnement ni développement des modes alternatifs à la voiture, de fragiliser les capacités de déplacement des populations les plus précaires qui n'ont pas suffisamment de moyen pour renouveler leurs véhicules anciens ;

CONSIDERANT le retard des grands projets de transport ;

CONSIDERANT le rééquilibrage nécessaire des investissements liés à la mobilité à l'est de la Métropole ;

CONSIDERANT la contribution d'Est Ensemble à Ile-de-France Mobilité concernant le réseau bus approuvé au conseil de territoire de juin 2022 ;

CONSIDERANT la contribution d'Est Ensemble au Plan Mob IDF du 8 juin 2023 ;

CONSIDERANT les orientations et actions du Plan Local de Mobilité approuvé au Conseil de Territoire de juin 2024 ;

CONSIDERANT le plaidoyer pour des Autoroutes apaisées approuvé au Conseil de Territoire de septembre 2024 ;

CONSIDERANT l'ensemble des apports du nouveau Plan des Mobilités en Ile-de-France, la dynamique qu'il insuffle pour une transition écologique des déplacements à l'échelle régionale, les différentes contributions de l'EPT prises en compte lors de l'élaboration du document ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 63

EMET un avis favorable au projet de plan des mobilités en Ile-de-France, assorti de deux réserves :

Le projet présenté par la Région n'engage pas la transformation nécessaire des autoroutes du Grand Paris. Les mesures proposées sur le réseau magistral ne suffisent pas à traiter l'ensemble des nuisances sanitaires, environnementales et urbaines des grands axes autoroutiers, particulièrement au cœur de l'Ile-de-France.

Le projet présenté par la Région ne permet pas de résorber entièrement le déséquilibre territorial, en termes d'offres en transports en commun. Un effort plus important doit être fait pour désenclaver les territoires de l'est francilien : assurer la livraison des projets de transports, améliorer l'offre du réseau bus, lancer les études pour les projets de transports post-Grand Paris Express.

AUTORISE le président à communiquer cet avis à la présidence du Conseil régional Ile-de-France.

CT2024-11-19-3



Objet : Convention pluriannuelle 2024 - 2026 entre l'Association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée (ETCLD) et Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi « d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée » adoptée le 29 février 2016 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le décret d'application de la loi du 14 décembre 2020 relative à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

VU le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

VU le décret du 5 juillet 2024 habilitant les quartiers candidats pour mener l'expérimentation « Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée » ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'action sociale d'intérêt territorial ;

VU la délibération 2011_12_13_26 du 13 décembre 2011 qui déclare d'intérêt communautaire « toute action nouvelle ou dispositif contractuel nouveau relevant du développement local et de l'insertion économique et sociale » ainsi que « toute action nouvelle d'accompagnement des publics en insertion visant à les rapprocher de l'emploi » ;

VU les compétences obligatoires exercées de plein droit par Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière Politique de la Ville ;

VU les compétences exercées de plein droit par Est Ensemble en lieu et place des communes membres, soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles, en matière de développement et d'aménagement économique social et culturel ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des solutions aux personnes durablement privées d'emploi du territoire d'expérimentation "territoire zéro chômeur de longue durée" à Bondy ;

CONSIDERANT la nécessité de contractualisation entre le fonds d'expérimentation territoire zéro chômeur de longue durée, l'Entreprise à But d'Emploi, l'Etat, France Travail et les collectivités porteuses de l'expérimentation ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 63

APPROUVE la convention pluriannuelle années 2024 – 2026 entre l'Association Expérimentation Territoriale



contre le Chômage de Longue Durée et Est Ensemble.

APPROUVE la convention entre Est Ensemble et l'entreprise à but d'emploi de Bondy.

AUTORISE le Président à signer lesdites conventions.

CT2024-11-19-4

Objet : Rapport social unique 2023

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences de établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L231-1 du Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le décret du 30 novembre 2020 relatif à la Base de Données Sociales (BDS) et au Rapport Social Unique (RSU) ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble ;

CONSIDERANT le rapport social annexé ;

CONSIDERANT que le rapport social unique a été présenté et discuté lors du comité social territorial du 5 novembre 2024 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59

Le conseil de territoire prend acte de la présentation du rapport social unique 2021 (RSU) de l'établissement public territorial Est Ensemble.

CT2024-11-19-5

Objet : Plan d'actions pluriannuel pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;



VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU l'adoption du premier plan d'actions triennal en faveur de l'égalité femmes-hommes 2021-2023 au comité social territorial du 28 juin 2021 réunissant 19 actions ;

VU le premier bilan de ce plan présenté lors du Comité social territorial du 26 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble (EPT EE) est fortement engagé pour réduire les inégalités entre les femmes et les hommes. Il s'appuie tant sur la réglementation existante que sur l'ensemble des politiques publiques conduites sur son territoire, qui sont valorisées dans le rapport annuel sur l'égalité professionnelle ;

CONSIDERANT que l'objectif est aujourd'hui de promouvoir des actions fortes plus concrètes et de mettre en place une gouvernance plus adaptée, à travers un nouveau plan d'actions pour la période 2024-2026.

CONSIDERANT Le plan d'actions 2024-2026 ci-joint ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59

ADOPTÉ le plan d'actions égalité professionnelle 2024-2026 ci-joint décliné en cinq axes :

Axe 1 : La gouvernance de la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

Axe 2 : Evaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération ;

Axe 3 : Garantir l'égal accès aux corps, cadres d'emploi, grades et emplois ;

Axe 4 : Favoriser l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle ;

Axe 5 : Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violences, de harcèlement ou les agissements sexistes.

Et trente-deux actions réparties au sein des 10 objectifs, qui sont les suivants :

Organiser la gouvernance de la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

Favoriser la diffusion d'une culture de l'égalité professionnelle ;

Mieux évaluer et suivre les écarts de rémunération ;

Promouvoir la mixité des métiers et l'égalité professionnelle dès les premières démarches de recrutement ;

Faciliter l'égalité professionnelle dans les conditions de carrière ;

Garantir des conditions de travail favorables à la mixité des métiers ;

Permettre la conciliation du temps de travail avec la vie familiale et personnelle ;

Accompagner les agent.e.s concerné.e.s à la parentalité ;

Mieux prendre en compte la santé menstruelle et reproductive ;

Consolider l'action de lutte contre les discriminations, les actes de violences, de harcèlement et les agissements sexistes.



CT2024-11-19-7

Objet : Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, en référence au cadre d'emploi des administrateurs territoriaux ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, en référence au cadre d'emploi des attachés territoriaux ;

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, en référence au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de



l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, en référence au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ;

VU l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, en référence au cadre d'emploi des ingénieurs en chef territoriaux ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, en référence au cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, en référence au cadre d'emploi des techniciens territoriaux ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, en référence aux cadres d'emploi des agents de maîtrise et des adjoints techniques territoriaux ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2023 pris pour l'application au corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, en référence au cadre d'emploi des conseillers territoriaux des APS ;

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, en référence au cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des APS ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, en référence au cadre d'emploi des opérateurs territoriaux des APS ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, en référence au cadre d'emploi des conservateurs du patrimoine ;

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques, en référence aux cadres d'emploi des conservateurs de bibliothèque, des attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques, des bibliothécaires et des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un



régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, en référence au cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération n°2018_07_10_34 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour la filière administrative ;

VU la délibération n°2010_06_29_06 relative à la mise en place de la prime de fonctions et de résultats des administrateurs territoriaux ;

VU la délibération n°2010_06_29_07 relative à la mise en place de la prime de service et de rendement ;

VU la délibération n°2010_06_29_02 relative à la mise en place de l'indemnité d'administration et de technicité des agents de la filière administrative ;

VU la délibération n°2010_06_29_03 relative à la mise en place de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures ;

VU la délibération n°2010_06_29_04 relative à la mise en place de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des agents de la filière administrative ;

VU la délibération n°2010_06_29_05 relative à la mise en place de l'indemnité spécifique de service pour la filière technique ;

VU la délibération n°2011_04_26_08 relative au maintien à titre individuel des avantages acquis en termes de régime indemnitaire pour les agents transférés ;

VU la délibération n°2011_04_26_19 relative à la mise en place d'une prime de salubrité pour certains personnels techniques ;

VU la délibération n°2012_11_13_13 relative à la revalorisation du régime indemnitaire des cadres d'emplois des adjoints administratifs, des adjoints techniques, des agents de maîtrise et des rédacteurs ;

VU la délibération n°2013_02_26_12 relative à la modification du régime indemnitaire des filières technique et administrative ;

VU la délibération n°2013_04_09_33 relative à la mise en place du régime indemnitaire des filières sportive et culturelle – patrimoine et enseignement artistique ;

VU la délibération n°2016_09_27_37 relative à un complément concernant le régime indemnitaire des grades des cadres d'emplois des attachés et des bibliothécaires ;

VU la délibération n°2017_05_23_35 relative à la modification du régime indemnitaire du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux (grades des ingénieurs territoriaux et ingénieurs territoriaux principaux) dans la filière technique ;

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 15 novembre 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

CONSIDERANT que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;

Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.



CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Président propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 57

Abstention : 2

DIT que bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;

Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, recrutés au titre des articles L332-8 à L332-14, L.332-23 à L.332-26, L.326-1, L352-4 et L.352-5, L326-10 à L326-19, L.343-1 à L343-3, L.333-1 et L.333-12 du code général de la fonction publique.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

Filière administrative : les administrateurs territoriaux, les attachés territoriaux, les rédacteurs territoriaux, les adjoints d'administration territoriaux ;

Filière technique : les ingénieurs en chef territoriaux, les ingénieurs territoriaux, les techniciens territoriaux, les agents de maîtrise territoriaux, les adjoints techniques territoriaux ;

Filière culturelle : les conservateurs territoriaux du patrimoine, les conservateurs territoriaux des bibliothèques, les attachés territoriaux de conservation du patrimoine, les bibliothécaires territoriaux, les assistants territoriaux de conservation du patrimoine, les adjoints territoriaux du patrimoine ;

Filière sportive : les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Les professeurs et assistants d'enseignement artistique ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP. Ils bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique.

PRECISE pour la mise en place de l'IFSE

- le principe :

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

- la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment ;

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspond un montant minimum figurant en annexe de la présente délibération, dans la limite des plafonds déterminés en annexe et applicable aux fonctionnaires de l'État, conformément au principe de parité entre la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- l'attribution individuelle de l'IFSE

L'attribution individuelle du régime indemnitaire est déterminée selon le poste occupé, conformément à la répartition des groupes de fonction définie par la présente délibération en annexe.

Le montant d'IFSE évolue donc :

En cas de mobilité au sein d'un groupe de fonction supérieur,

En cas de mobilité au sein d'un groupe de fonction inférieur, le montant d'IFSE du nouveau groupe sera attribué.



- la périodicité et modalités de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

PRECISE pour la mise en place du CIA

- le principe :

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

- la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE, par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions. Le montant du CIA au sein d'Est Ensemble est fixé à minimum 60€ annuels brut pour l'ensemble des groupes de fonctions, dans la limite des plafonds déterminés en annexe et applicable aux fonctionnaires de l'État, conformément au principe de parité entre la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale.

Ce montant est établi pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Il est réduit au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- attribution individuelle du CIA :

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale, selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent, évalués dans le cadre de son entretien annuel. Annuellement, l'autorité territoriale décide d'attribuer ou non le CIA.

- périodicité et modalité de versement du CIA :

Le CIA est versé selon un rythme biannuel, aux mois de mai et de novembre.

DIT que les modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP sont :

Les règles de maintien du RIFSEEP sont les suivantes :

En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique et en cas de congés pris en application des articles L. 621-1, L. 631-1 à L. 631-9, L. 822-1 et L. 822-21 du code général de la fonction publique et des articles 10,12,14 et 15 du décret du 17 janvier 1986 : le RIFSEEP est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement ;

En cas de congé longue maladie ou de congé grave maladie, le RIFSEEP est maintenu à hauteur des plafonds inscrits à l'article 2-1-I du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

En cas de congé longue durée, le RIFSEEP est suspendu.

PRECISE que la clause de revalorisation est la suivante :

Les montants de l'IFSE tels que définis en annexe de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

DECIDE que l'application de ce nouveau régime indemnitaire ne peut entraîner une baisse du montant individuel du régime indemnitaire actuel et en conséquence d'appliquer un maintien à titre individuel (IFSE maintien) si nécessaire.

PRECISE les dispositions finales comme suit :

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil de Territoire décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1er janvier 2025.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de l'établissement.

En conséquence les délibérations suivantes sont abrogées :



Délibération n°2018_07_10_34 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour la filière administrative ;
Délibération n°2010_06_29_06 relative à la mise en place de la prime de fonctions et de résultats des administrateurs territoriaux ;
Délibération n°2010_06_29_07 relative à la mise en place de la prime de service et de rendement ;
Délibération n°2010_06_29_02 relative à la mise en place de l'indemnité d'administration et de technicité des agents de la filière administrative ;
Délibération n°2010_06_29_03 relative à la mise en place de l'indemnité d'exercice des missions des préfetures ;
Délibération n°2010_06_29_04 relative à la mise en place de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des agents de la filière administrative ;
Délibération n°2010_06_29_05 relative à la mise en place de l'indemnité spécifique de service pour la filière technique ;
Délibération n°2011_04_26_08 relative au maintien à titre individuel des avantages acquis en termes de régime indemnitaire pour les agents transférés ;
Délibération n°2011_04_26_19 relative à la mise en place d'une prime de salubrité pour certains personnels techniques ;
Délibération n°2012_11_13_13 relative à la revalorisation du régime indemnitaire des cadres d'emplois des adjoints administratifs, des adjoints techniques, des agents de maîtrise et des rédacteurs ;
Délibération n°2013_02_26_12 relative à la modification du régime indemnitaire des filières technique et administrative ;
Délibération n°2013_04_09_33 relative à la mise en place du régime indemnitaire des filières sportive et culturelle – patrimoine et enseignement artistique ;
Délibération n°2016_09_27_37 relative à un complément concernant le régime indemnitaire des grades des cadres d'emplois des attachés et des bibliothécaires ;
Délibération n°2017_05_23_35 relative à la modification du régime indemnitaire du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux (grades des ingénieurs territoriaux et ingénieurs territoriaux principaux) dans la filière technique.

CT2024-11-19-8

Objet : Délibération fixant les taux de promotion pour les avancements de grade

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L.522-4 et L.522-23 à L.522-3 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU l'avis favorable du Comité social territorial en date du 5 novembre 2024 ;

VU l'arrêté n° 2024-2403 du XX novembre 2024 portant sur les lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels ;

Le Président rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité social territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.



La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Le Président précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59

DECIDE qu'à partir de l'année 2024, le taux de promotion est fixé à 100% pour l'ensemble des cadres d'emplois et des grades au sein de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble.

PRECISE que les nominations se font dans le respect des lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels susvisés.

PRECISE que pour les agents de catégorie B (nouvel espace statutaire), le taux de promotion s'entend dans la limite des dispositions prévues par le décret modifié n°2010-329 susvisé.

CT2024-11-19-9

Objet : Délibération relative à la protection sociale complémentaire - Détermination de la participation employeur au titre du risque santé dans le cadre de la protection sociale complémentaire

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 731-3 et L. 827-1 à L. 827-8,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 modifié relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis favorable du Comité social territorial du 5 novembre 2024,

CONSIDERANT qu'il appartient à la collectivité de déterminer les modalités de participation employeur au titre des risques couverts par la protection sociale complémentaire,

CONSIDERANT que cette participation peut être modulée dans un but social, en fonction du revenu et de la situation familiale,

CONSIDERANT qu'Est Ensemble poursuit un objectif de simplification et d'amélioration du dispositif existant en matière de participation au titre du risque santé, afin de faciliter le recours à la prestation et de réajuster les montants au regard de l'évolution des cotisations des couvertures santé labellisées,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59



Article 1 : Il est instauré à compter du 1^{er} janvier 2025 une participation employeur au titre de la protection sociale complémentaire, pour la couverture du risque santé, au bénéfice des agents d'Est Ensemble, fonctionnaires titulaires, stagiaires et agents non titulaires disposant d'un contrat d'une durée minimale d'un an.

Article 2 : La participation est ouverte pour la prise en charge des cotisations des contrats dits « labellisés » au sens des dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié.

Article 3 : Cette participation est versée mensuellement et est déterminée par application d'une tranche liée au revenu de l'agent à laquelle s'ajoutent des bonifications liées à la situation familiale selon la formule suivante :

$$\text{Participation mensuelle} = \text{composante revenu} + \text{bonifications familiales}$$

Article 4 : La participation liée aux tranches de revenu est déterminée en fonction du revenu fiscal net (RFN) de l'agent, ainsi qu'il suit :

Revenu inférieur à 2.001 €	2.001 € ≤ Revenu < 2.501 €	2.501 € ≤ Revenu < 3.500 €	Revenu supérieur ou égal à 3.500 €
50 €	40 €	20 €	15 €

Article 5 : Les bonifications liées à la situation familiale sont déterminées ainsi qu'il suit :

Bonification pour couverture du conjoint, du concubin, du partenaire de PACS : 15 €.

Bonification pour couverture d'un ou plusieurs enfants : 10 € par enfant, cumulable selon le nombre d'enfants couverts.

Article 6 : L'application du dispositif de participation ne peut avoir pour effet de réduire le reste à charge de l'agent sur le montant de sa cotisation à une somme inférieure à un euro (1 €). Le cas échéant, la participation de la collectivité sera réduite au montant de la cotisation, déduction faite de la somme d'un euro.

Article 7 : Le bénéfice de la prise en charge est subordonné à la remise par l'agent d'un formulaire et des pièces justificatives associées.

L'agent devra y confirmer que lui-même ou ses ayants-droits ne bénéficient pas d'une participation de la part d'un ou plusieurs autres employeurs aboutissant à un reste à charge de l'agent sur le montant de sa cotisation à une somme inférieure à un euro (1 €). Le cas échéant, la participation de la collectivité sera réduite au montant de la cotisation, déduction faite de la participation du ou des autres employeurs, ainsi que de la somme d'un euro.

Article 8 : Le montant de la participation mensuelle ainsi déterminé ne peut être inférieur au montant minimal prévu par l'application des dispositions du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 modifié. Le cas échéant, la participation est réévaluée au niveau du montant minimal prévu par le décret susvisé.

Article 9 : La délibération n°2012_10_09_37 du Conseil communautaire d'Est Ensemble, déterminant la participation employeur à la protection sociale complémentaire au titre de la santé et approuvant la convention-



type avec les mutuelles ou sociétés d'assurance labellisées relative aux prélèvements de cotisations sur salaire des adhérents est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 10 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget principal

CT2024-11-19-10

Objet : Décision Modificative n°2 - 19 novembre 2024

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU la délibération 2024-03-26-01 du Conseil de territoire en date du 28 mars 2023 relative au Budget Primitif d'Est Ensemble

VU la délibération n°2024-06-25-05 du Conseil de territoire en date du 25 juin 2024 affectant définitivement les résultats de l'exercice 2023 ;

VU la délibération 2023-06-25-02 du Conseil de territoire en date du 28 juin 2023 relative à la Décision Modificative n°1 d'Est Ensemble

VU la délibération 2019-12-23-5 du Conseil de territoire en date du 23 décembre 2019 définissant les méthodes utilisées pour les amortissements du budget principal et des budgets annexes

CONSIDÉRANT les propositions de modification des dépenses et recettes de l'exercice, et constatant les conditions pour l'équilibre des sections de fonctionnement et d'investissement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59

ADOPTE la décision modificative n°2 du budget principal de l'Etablissement public territorial Est Ensemble pour l'exercice 2024 pour un montant total de 335 220 622,37 € en fonctionnement et 141 382 404,44 € en investissement répartis comme suit :



RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges (4)	452 000,00	0,00	0,00	0,00	452 000,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	8 277 294,00	0,00	705 382,66	705 382,66	8 982 676,66
73	Impôts et taxes (sauf 731)	8 959 326,00	0,00	0,00	0,00	8 959 326,00
731	Fiscalité locale	145 512 974,00	0,00	651 179,00	651 179,00	146 164 153,00
74	Dotations et participations (4)	154 458 978,17	0,00	921 530,43	921 530,43	155 380 508,60
75	Autres produits de gestion courante (4)	725 915,00	0,00	1 400 000,00	1 400 000,00	2 125 915,00
Total des recettes de gestion courante		318 386 487,17	0,00	3 678 092,09	3 678 092,09	322 064 579,26
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (4)	0,00	0,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (4)	85 719,60		0,00	0,00	85 719,60
Total des recettes réelles de fonctionnement		318 472 206,77	0,00	3 778 092,09	3 778 092,09	322 250 298,86

042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)	5 000 000,00		1 000 000,00	1 000 000,00	6 000 000,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		5 000 000,00		1 000 000,00	1 000 000,00	6 000 000,00

TOTAL	323 472 206,77	0,00	4 778 092,09	4 778 092,09	328 250 298,86
--------------	-----------------------	-------------	---------------------	---------------------	-----------------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	6 970 323,51
---	---------------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	335 220 622,37
--	-----------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (7)	35 131 965,36	Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.
---	----------------------	--



DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général (4)	81 339 828,61	0,00	518 627,73	518 627,73	81 858 456,34
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	67 991 412,58	0,00	675,00	675,00	67 992 087,58
014	Atténuations de produits	131 452 754,00	0,00	-328 544,00	-328 544,00	131 124 210,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (4)	7 500 423,00	0,00	255 963,07	255 963,07	7 756 386,07
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	160 000,00	0,00	0,00	0,00	160 000,00
Total des dépenses de gestion courante		288 444 418,19	0,00	446 721,80	446 721,80	288 891 139,99
66	Charges financières	3 660 000,00	0,00	292 090,00	292 090,00	3 952 090,00
67	Charges spécifiques (4)	32 300,00	0,00	320 000,00	320 000,00	352 300,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	893 127,02	0,00	0,00	0,00	893 127,02
Total des dépenses réelles de fonctionnement		293 029 845,21	0,00	1 058 811,80	1 058 811,80	294 088 657,01
023	Virement à la section d'investissement (5)	15 911 288,96	0,00	-1 279 323,60	-1 279 323,60	14 631 965,36
042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)	21 500 000,00	0,00	5 000 000,00	5 000 000,00	26 500 000,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		37 411 288,96	0,00	3 720 676,40	3 720 676,40	41 131 965,36
TOTAL		330 441 134,17	0,00	4 779 488,20	4 779 488,20	335 220 622,37
+						
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE						0,00
=						
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES						335 220 622,37



RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1)	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138) (4)	27 656 264,18	0,00	-4 884 541,13	-4 884 541,13	22 771 723,05
16	Emprunts et dettes assimilées (5)	43 494 304,58	0,00	-3 316 459,36	-3 316 459,36	40 177 845,22
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (4)	24 981,63	0,00	0,00	0,00	24 981,63
204	Subventions d'équipement versées (4) (13)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (4)	448 169,10	0,00	0,00	0,00	448 169,10
22	Immobilisations reçues en affectation (4) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		71 623 719,49	0,00	-8 201 000,49	-8 201 000,49	63 422 719,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	6 176 247,37	0,00	-2 000 000,00	-2 000 000,00	4 176 247,37
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (7)	23 202 634,58	0,00	2 966 703,13	2 966 703,13	26 169 337,71
138	Autres subventions invest. non transf. (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	16 000,00	0,00	8 595,00	8 595,00	24 595,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (4)	106 040,00	0,00	0,00	0,00	106 040,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	351 500,00	0,00	0,00	0,00	351 500,00
Total des recettes financières		29 852 421,95	0,00	975 298,13	975 298,13	30 827 720,08
45...	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		101 476 141,44	0,00	-7 225 702,36	-7 225 702,36	94 250 439,08
021	Virement de la section de fonctionnement (10)	15 911 288,96		-1 279 323,60	-1 279 323,60	14 631 965,36
040	Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)	21 500 000,00		5 000 000,00	5 000 000,00	26 500 000,00
041	Opérations patrimoniales (10)	3 000 000,00		3 000 000,00	3 000 000,00	6 000 000,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		40 411 288,96		6 720 676,40	6 720 676,40	47 131 965,36
TOTAL		141 887 430,40	0,00	-505 025,96	-505 025,96	141 382 404,44
+						
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE						0,00
=						
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES						141 382 404,44



DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris opérations) (4)	5 961 292,93	0,00	-744 471,58	-744 471,58	5 216 821,35
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (4) (9)	20 833 401,67	0,00	-655 845,08	-655 845,08	20 177 556,59
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (4)	41 971 062,39	0,00	-4 009 235,27	-4 009 235,27	37 961 827,12
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (4) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (4)	34 348 200,00	0,00	-2 358 088,63	-2 358 088,63	31 990 111,37
Total des dépenses d'équipement		103 113 956,99	0,00	-7 767 640,56	-7 767 640,56	95 346 316,43
10	Dotations, fonds divers et réserves	660 000,00	0,00	0,00	0,00	660 000,00
13	Subventions d'investissement (4)	14 290,49	0,00	0,00	0,00	14 290,49
16	Emprunts et dettes assimilées	10 960 653,13	0,00	667 756,03	667 756,03	11 628 409,16
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	145 000,00	0,00	-72 500,00	-72 500,00	72 500,00
27	Autres immobilisations financières (4)	2 255 000,00	0,00	-299 344,56	-299 344,56	1 955 655,44
Total des dépenses financières		14 034 943,62	0,00	295 911,47	295 911,47	14 330 855,09
45...	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		117 148 900,61	0,00	-7 471 729,09	-7 471 729,09	109 677 171,52
040	Opérations ordre transf. entre sections (8)	5 000 000,00		1 000 000,00	1 000 000,00	6 000 000,00
041	Opérations patrimoniales (8)	3 000 000,00		3 000 000,00	3 000 000,00	6 000 000,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		8 000 000,00		4 000 000,00	4 000 000,00	12 000 000,00
TOTAL		125 148 900,61	0,00	-3 471 729,09	-3 471 729,09	121 677 171,52
						+
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE						19 705 232,92
						=
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES						141 382 404,44

CT2024-11-19-11

Objet : Actualisation des Autorisations de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP) du Budget Principal d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU l'article L.2311-3 et R.23-11 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU la délibération CT2024-03-26-01 portant l'ouverture du budget primitif principal pour l'exercice 2024,

VU la délibération CT2024-03-26-02 relative à la révision des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et de l'échéancier des crédits de paiement (CP),

VU la délibération CT2024-06-25-05 relative à la décision modificative n°1 - 2024,

VU la délibération CT2024-06-25-06 relative à la révision des autorisations pluriannuelles de programme et d'engagement (AP/CP et AE/CP),

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser la situation des autorisations de programme existantes et l'évaluation de leurs besoins en crédits de paiements pour l'année 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59

APPROUVE l'évolution des autorisations de programmes suivants :

OPERATION	AP votée en DM du 25/06/2024	Evolution de l'enveloppe d'AP	AP votée en DM du 19/11/2024
9041201007 PARC DES BEAUMONTS	1 205 770,04	341 229,96	1 547 000,00
9041201006 PARC DES GUILLAUMES NOISY LE SEC	3 567 065,36	249 934,64	3 817 000,00

ACTUALISE l'échéancier prévisionnel des crédits de paiement lié à ces autorisations de programme en fonction de l'évaluation des dépenses dont il est prévu le mandatement sur l'exercice 2024 et du calendrier de réalisation de l'ensemble des opérations qui leur sont rattachées.



OPERATION	< 2024	CP 2024	> 2024
9011606002 PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL	1 211 584,20	268 460,00	1 225 000,00
9011606003 REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL	110 219,47	106 000,00	121 173,45
9011606004 MOBILITES - PLM	256 059,05	81 719,00	446 719,08
9021501001 OPAH RU MONTREUIL (PNRQAD)	547 149,70	60 000,00	585 797,80
9021501003 OPAH-CD MONTREUIL BAGNOLET	121 003,34	45 711,00	117 489,50
9021501009 OPAH PRE SAINT-GERVAIS	331 760,96	98 000,00	14 673,00
9021501013 OPAH-CD NOISY LE SEC	126 437,13	2 718,13	149 249,96
9021501016 RHI PANTIN 54 RUE DU PRE SAINT-GERVAIS	1 223 705,79	12 000,00	1 102 526,78
9021501021 DISPOSITIF INTERCO DE LUTTE CTRE L'HABITAT INDIGNE	8 331 188,80	629 993,00	6 580 537,00
9021501027 OPAH RU BAGNOLET (PNRQAD)	322 578,71	46 000,00	689 954,71
9021501037 TCA QUATRE CHEMINS	6 244 909,00	2 140 531,00	14 827 480,00
9021501039 OPERATION AMENAGEMENT 7 ARPENTS	4 082 601,00	2 374 606,00	25 670 272,00
9021501040 FAAHP 4 CHEMINS	218 165,14	114 800,00	923 318,16
9021501041 FAAHP 7 Arpents	95 202,95	60 000,00	1 045 328,05
9021601032 POPAC PAUL ELUARD BOBIGNY	32 138,02	0,00	47 720,00
9021601033 ETUDES PREOPERATIONNELLES HABITAT INDIGNE	1 465 524,31	232 290,59	937 655,38
9021601034 PLAN DE SAUVEGARDE LA NOUE BAGNOLET	634 900,82	29 312,00	238 348,18
9021602001 PRU2 LA NOUE MALASSIS - BAGNOLET MONTREUIL	1 758 014,88	1 056 353,00	68 214 395,32
9021602002 PRU2 L'ABREUVOIR - BOBIGNY	879 617,90	1 072 724,00	14 337 500,00
9021602003 PRU2 CENTRE VILLE - BOBIGNY	4 393 599,10	2 481 073,00	19 851 347,60
9021602004 PRU2 QUARTIERS NORD - BONDY	972 475,35	59 597,00	16 627 818,19
9021602005 PRU2 BLANQUI - BONDY	178 155,36	172 090,00	8 316 774,04
9021602006 PRU2 SABLIERE - BONDY	172 814,40	335 191,00	5 616 197,80
9021602007 PRU2 LE MORILLON - MONTREUIL	264 120,34	65 575,56	1 003 927,18
9021602008 PRU2 LONDEAU - NOISY-LE-SEC	921 535,66	17 832,00	12 070 997,01
9021602009 PRU2 BETHISY CENTRE VILLE - NOISY-LE-SEC	310 860,00	590 733,00	13 810 667,17
9021602010 PRU2 QUATRE CHEMINS PANTIN	166 849,96	189 230,00	22 034 082,34
9021602011 PRU2 7 ARPENTS PANTIN / PRE SAINT-GERVAIS	21 960,00	180 158,00	16 856 934,80
9021602012 PRU2 GAGARINE ROMAINVILLE	4 112 856,26	2 935 394,45	33 168 330,54
9022101042 FAAHP Dispotif d'amélioration et de rénovation the	0,00	22 248,00	1 400 000,00
9031601010 PISCINE LECLERC & BACQUET - CRD PANTIN	59 007 638,36	40 000,00	25 146 094,74
9031601017 PLAN PURIANNUEL PISCINES	27 484 535,69	9 733 111,37	14 095 782,56
9031601018 NOUVELLE PISCINE DES MALASSIS BAGNOLET	175 601,06	5 200 000,00	53 848 797,88
9041201 AP ESPACES VERTS FUTURE TRAME ECOLOGIQUE CAEE	2 119 407,05	177 964,48	1 519 628,47
9041201007 PARC DES BEAUMONTS	603 126,51	224 132,00	719 741,49
9041201008 BOIS DE BONDY	272 666,64	165 133,69	140 553,36
9051401007 FONDS ECONOMIE QUARTIERS	1 190 872,00	335 000,00	1 465 128,00
9081204016 RENOVATION DU CONSERVATOIRE DE MONTREUIL	2 966 491,98	6 300 000,00	3 033 508,02
9081504008 RESTRUCTURATION ECOLE DE MUSIQUE PRE ST GERVAIS	7 990 877,11	1 600 000,00	6 250 000,00
9081601001 BIBLIOTHEQUE DENIS DIDEROT BONDY	1 605 431,03	295 000,00	4 050 000,00
9101501002 CREATION D'UN RESEAU TELECOM TRES HAUT DEBIT	2 078 692,48	20 000,00	393 323,21
9161402001 AMENAGEMENT DECHETERIE DE MONTREUIL	1 799 643,31	555 000,00	602 913,20
9161502006 EXTENSION DU RESEAU DE COLLECTE PNEUMATIQUE A ROMA	2 845 136,36	233 000,00	1 465 128,88
9221201 ZAC ECOCITE - BOBIGNY	4 000 000,00	1 400 000,00	8 652 792,00
9221202 ZAC BOISSIERE - MONTREUIL	2 415 004,30	246 500,00	4 991 857,04
9221203 ZAC FRATERNITE	4 675 833,00	1 500 000,00	2 800 000,00
9221205 ZAC PLAINE DE L'OURCQ - NOISY LE SEC	3 600 000,00	1 773 600,00	18 026 400,00
9221207 ZAC RIVES DE L'OURCQ - BONDY	3 019 240,00	2 837 000,00	28 897 520,00
9221215 ZAC DE L'HORLOGE - ROMAINVILLE	3 011 760,00	1 587 006,00	14 155 031,00
9221216 TERRITOIRE PLAINE DE L'OURCQ	518 886,00	541 108,20	1 651 580,00
9221217 GRAND CHEMIN	1 774 371,59	7 047 363,20	44 155 769,86
9221218 SECTEUR FAUBOURGS	143 186,00	355 540,00	1 500 792,00
BIB_TRIOLE RENOVATION BIBLIOTHEQUE ELSA TRIOLET PANTIN	1 016 941,24	120 000,00	1 300 000,00
CINE_BOBI VEFA CINEMA BOBIGNY	9 777 364,90	4 500 000,00	12 242 343,53
DEC_BONDY AMENAGEMENT DECHETTERIE BONDY	3 412,50	105 000,00	1 000 000,00
FDS_ARBRES PLAN ARBRES	794 887,32	6 595 198,00	12 609 914,68
FLUX_ANRU+ FLUX FINANCIERS ANRU +	779 903,80	295 510,36	4 288 672,11
OPH_terr OPH territorial	600 000,00	794 344,56	1 005 655,44
PDS_BBY PDS - OPAH CENTRE VILLE BOBIGNY	0,00	97 500,00	1 524 000,00
P_HAUT TERRITOIRE PARC DES HAUTEURS	0,00	160 000,00	1 040 000,40
REG_LAGRAN REGIE DE L'EAU - BATIMENT LEO LAGRANGE	0,00	1 700 000,00	2 050 000,00
RUT_INV RENOUVELLEMENT TERRITORIAL (INVESTISSEMENT)	508 268,62	291 442,00	1 307 006,71

ACTUALISE l'échéancier prévisionnel des crédits de paiement lié à ces autorisations d'engagement en fonction de l'évaluation des dépenses dont il est prévu le mandatement sur l'exercice 2024 et du calendrier de réalisation de l'ensemble des opérations qui leur sont rattachées.



OPERATION	< 2024	CP 2024	> 2024
8021501 AE - LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE	242 329,16	295 930,00	1 390 000,00
8021501002 SECOND PLAN DE SAUVEGARDE LA BRUYERE BONDY	1 223 357,78	166 628,30	911 399,93
8021501003 OPAH-CD MONTREUIL BAGNOLET	753 928,88	0,00	413 296,72
8021501019 PLAN DE SAUVEGARDE LA NOUE BAGNOLET	745 435,17	142 000,00	588 095,16
8021601032 POPAC PAUL ELUARD BOBIGNY	256 735,62	0,00	190 962,09
8021601033 ETUDES HABITAT PRIVE	117 400,05	11 787,60	23 989,17
8021604004 RENOUVELLEMENT URBAIN TERRITORIAL	1 093 246,39	177 956,04	3 181 940,02

CT2024-11-19-12

Objet : Correction de l'affectation du résultat 2023 sur l'exercice 2024

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU l'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

VU les comptes de gestion et les comptes administratifs 2022 du budget principal et des budgets annexes eau potable et assainissement ;

VU le compte de gestion et les compte administratif 2023 du budget principal ;

VU la délibération CT2023-06-27-13 en date du 27 juin 2023 portant sur l'affectation des résultats 2022 du Budget Principal et des Budgets annexes assainissement et eau potable ;

VU la délibération CT2024-06-25-4 en date du 25 juin 2024 portant sur l'affectation du résultat 2023 ;

CONSIDÉRANT que le résultat cumulé de la section de fonctionnement du budget principal 2023 était de 15 878 490,29 € ;

CONSIDÉRANT que le solde des restes-à-réaliser du Budget Principal de l'exercice 2023 est déficitaire de 6 464 104,79 € ;

CONSIDÉRANT que les résultats cumulés des sections de fonctionnement des budgets annexes assainissement et eau 2022 étaient de 8 737 107,10 € et 8 522 667,72 € respectivement ;

CONSIDÉRANT que les résultats des sections d'investissement des budgets annexes assainissement et eau 2022 étaient déficitaires de 940 436,56 € et 2 026 266,57 € respectivement ;

CONSIDÉRANT que l'affectation au Budget Principal 2024 porte sur le résultat cumulé de la section de fonctionnement de l'exercice 2023, soit 33 139 661,22 € et que cet excédent est affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, soit 26 169 337,71 € ;

CONSIDÉRANT que la délibération du 25 juin 2024 constate un résultat cumulé de la section de fonctionnement de l'exercice 2023 de seulement 30 171 561,98 € et qu'elle n'affecte à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement que 23 202 634,58 €, nécessitant ainsi des corrections ;



CONSIDERANT qu'en vertu des règles comptables en vigueur, il convient de procéder à une affectation différenciée des résultats des budgets annexes en distinguant entre, d'une part, l'affectation du résultat de leur section de fonctionnement et, d'autre part, l'affectation du résultat de leur section d'investissement ;

CONSIDERANT la dissolution du Forum Métropolitain du Grand Paris ainsi que l'existence d'un Boni de liquidation de 1396,11€ constaté par le compte de gestion 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en conformité l'affectation du résultat avec les constats ci-dessus et en cohérence avec le compte de gestion établi par le trésorier public ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59

INSCRIT le report du solde déficitaire d'exécution de la section d'investissement manquant, soit 2 966 703,13 €, portant le total à 19 705 232,92€. Les crédits sont inscrits sur la ligne codifiée D001.

AFFECTE le résultat cumulé de la section de fonctionnement à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement par l'inscription de 2 966 703,13 € supplémentaires sur le compte 1068 en excédent de fonctionnement capitalisé, portant le total à 26 169 337,71 € ;

AFFECTE en résultat cumulé de section de fonctionnement 1396,11€. Les crédits sont inscrits sur la ligne codifiée R002 comme excédent de fonctionnement reporté, portant le total à 6 970 323,51€.

CT2024-11-19-13

Objet : Autorisation de virement de crédits entre chapitres

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'article 106 III de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L. 5217-10-6 du CGCT ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 1er du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les normes comptables et budgétaires du référentiel M57 ;



VU la délibération du conseil de territoire CT2022-09-27-13 du 27 septembre 2022 adoptant du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT la possibilité donnée dans le cadre du référentiel M57, si l'assemblée délibérante l'autorise, de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59

AUTORISE le Président à effectuer, à l'intérieur de chaque section du budget principal, tant en investissement qu'en fonctionnement, tout virement de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel.

CT2024-11-19-14

Objet : Ouverture anticipée des crédits d'investissement avant l'adoption du budget 2025

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU l'article L.2311-3, L.1612-1, et R.23-11 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU la délibération CT2024-03-26-01 du 26 mars 2024 portant l'ouverture du budget primitif pour l'exercice 2024,

VU la délibération 2024-06-25-05 du Conseil de territoire en date du 25 juin 2024 relative à la Décision Modificative n°1 d'Est Ensemble

VU les délibérations CT2024-03-26-02 du 26 mars 2024 et CT2024-06-25-06 du 25 juin 2024 relative à la



révision des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et de l'échéancier des crédits de paiement (CP),

CONSIDERANT la nécessité d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement et d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2025

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59

AUTORISE, pour le Budget Principal, le Président à engager, liquider en mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025 dans la limite du quart des crédits ouverts, hors autorisation de programmes et remboursement de la dette, au budget primitif du budget principal lors l'exercice précédent.

L'ouverture anticipée des crédits est réalisée selon la répartition suivante :

Chapitre / Libellé (hors AP/CP et dette)	Budget Primitif 2024	Budget provisoire 2025
20 - Immobilisations incorporelles	1 439 729	359 932
204 - Subventions d'équipement versées	334 605	83 651
21 - Immobilisations corporelles	11 082 797	2 770 699
23 - Immobilisations en cours	-	-
Total des dépenses d'équipement	12 857 131	3 214 283
13 - Subvention d'investissement reçues	1 937 145	484 286
26 - Participation et créances rattachées	72 500	18 125
27 - Autres immobilisations financières	2 005 000	501 250
Total des dépenses financières	4 014 645	1 003 661
Dépenses réelles d'investissement (hors A	16 871 777	4 217 944

RAPPELLE que le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement et d'investissement à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation d'engagement ou de programme dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice 2025 tels qu'ils sont prévus par les délibérations prises par le Conseil de Territoire.

Pour le budget principal, les crédits de paiement 2025 sont les suivants :



OPERATION	CP 2025
8021501 AE - LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE	380 000,00
8021501002 SECOND PLAN DE SAUVEGARDE LA BRUYERE BONDY	911 399,93
8021501003 OPAH-CD MONTREUIL BAGNOLET	413 296,72
8021501019 PLAN DE SAUVEGARDE LA NOUE BAGNOLET	588 095,16
8021601032 POPAC PAUL ELUARD BOBIGNY	190 962,09
8021601033 ETUDES HABITAT PRIVE	23 989,17
8021604004 RENOUVELLEMENT URBAIN TERRITORIAL	1 639 164,17
9011606002 PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL	170 000,00
9011606003 REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL	1 173,45
9011606004 MOBILITES - PLM	16 719,08
9021501001 OPHA RU MONTREUIL (PNRQAD)	585 797,80
9021501003 OPAH-CD MONTREUIL BAGNOLET	100 000,00
9021501009 OPAH PRE SAINT-GERVAIS	14 673,00
9021501013 OPAH-CD NOISY LE SEC	149 249,96
9021501016 RHI PANTIN 54 RUE DU PRE SAINT-GERVAIS	1 102 526,78
9021501021 DISPOSITIF INTERCO DE LUTTE CTRE L'HABITAT INDIGNE	6 580 537,00
9021501027 OPAH RU BAGNOLET (PNRQAD)	689 954,71
9021501037 TCA QUATRE CHEMINS	11 227 480,00
9021501039 OPERATION AMENAGEMENT 7 ARPENTS	11 670 272,00
9021501040 FAAHP 4 CHEMINS	923 318,16
9021501041 FAAHP 7 Arpents	1 045 328,05
9021601032 POPAC PAUL ELUARD BOBIGNY	47 720,00
9021601033 ETUDES PREOPERATIONNELLES HABITAT INDIGNE	937 655,38
9021601034 PLAN DE SAUVEGARDE LA NOUE BAGNOLET	238 348,18
9021602001 PRU2 LA NOUE MALASSIS - BAGNOLET MONTREUIL	10 956 027,66
9021602002 PRU2 L'ABREUVOIR - BOBIGNY	2 234 673,00
9021602003 PRU2 CENTRE VILLE - BOBIGNY	3 451 347,60
9021602004 PRU2 QUARTIERS NORD - BONDY	1 016 437,16
9021602005 PRU2 BLANQUI - BONDY	1 111 000,00
9021602006 PRU2 SABLIERE - BONDY	616 197,80
9021602007 PRU2 LE MORILLON - MONTREUIL	1 000 000,00
9021602008 PRU2 LONDEAU - NOISY-LE-SEC	1 070 997,01
9021602009 PRU2 BETHISY CENTRE VILLE - NOISY-LE-SEC	2 105 367,17
9021602010 PRU2 QUATRE CHEMINS PANTIN	4 034 082,34
9021602011 PRU2 7 ARPENTS PANTIN / PRE SAINT-GERVAIS	294 014,80
9021602012 PRU2 GAGARINE ROMAINVILLE	2 209 062,58



OPERATION	CP 2025
9022101042 FAAHP Dispositif d'amélioration et de rénovation the	200 000,00
9031601010 PISCINE LECLERC & BACQUET - CRD PANTIN	440 000,00
9031601017 PLAN PURIANNUEL PISCINES	14 095 782,56
9031601018 NOUVELLE PISCINE DES MALASSIS BAGNOLET	17 500 000,00
9041201 AP ESPACES VERTS FUTURE TRAME ECOLOGIQUE CAEE	364 300,00
9041201007 PARC DES BEAUMONTS	370 379,48
9041201008 BOIS DE BONDY	140 553,36
9051401007 FONDS ECONOMIE QUARTIERS	1 465 128,00
9081204016 RENOVATION DU CONSERVATOIRE DE MONTREUIL	733 508,02
9081504008 RESTRUCTURATION ECOLE DE MUSIQUE PRE ST GERVAIS	5 550 000,00
9081601001 BIBLIOTHEQUE DENIS DIDEROT BONDY	1 000 000,00
9101501002 CREATION D'UN RESEAU TELECOM TRES HAUT DEBIT	393 323,21
9161402001 AMENAGEMENT DECHETERIE DE MONTREUIL	602 913,20
9161502006 EXTENSION DU RESEAU DE COLLECTE PNEUMATIQUE A ROMA	1 465 128,88
9221201 ZAC ECOCITE - BOBIGNY	3 852 792,00
9221202 ZAC BOISSIERE - MONTREUIL	4 991 857,04
9221203 ZAC FRATERNITE	700 000,00
9221205 ZAC PLAINE DE L'OURCQ - NOISY LE SEC	1 773 600,00
9221207 ZAC RIVES DE L'OURCQ - BONDY	9 479 520,00
9221215 ZAC DE L'HORLOGE - ROMAINVILLE	7 807 007,00
9221216 TERRITOIRE PLAINE DE L'OURCQ	671 580,00
9221217 GRAND CHEMIN	25 161 489,43
9221218 SECTEUR FAUBOURGS	600 792,00
BIB_TRIOLE RENOVATION BIBLIOTHEQUE ELSA TRIOLET PANTIN	1 300 000,00
CINE_BOBI VEFA CINEMA BOBIGNY	8 942 343,53
DEC_BONDY AMENAGEMENT DECHETTERIE BONDY	1 000 000,00
FDS_ARBRES PLAN ARBRES	11 421 257,96
FLUX_ANRU+ FLUX FINANCIERS ANRU +	288 672,11
OPH_terr OPH territorial	1 005 655,44
PDS_BBY PDS - OPAH CENTRE VILLE BOBIGNY	290 000,00
P_HAUT TERRITOIRE PARC DES HAUTEURS	339 400,20
REG_LAGRAN REGIE DE L'EAU - BATIMENT LEO LAGRANGE	2 050 000,00
RUT_INV RENOUVELLEMENT TERRITORIAL (INVESTISSEMENT)	505 517,97

CT2024-11-19-15

Objet : Admissions en non valeurs pour créances irrécouvrables 2024

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble



CONSIDÉRANT que la comptable publique a effectué toutes les diligences et épuisé toutes les voies de recours en son pouvoir sans parvenir à obtenir le recouvrement des créances présentées ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59

APPROUVE l'admission en non-valeur des créances non recouvrées présentées par la comptable publique pour un montant total de 26 375,41 euros.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice, fonction 01, chapitre 65, nature 6541.

CT2024-11-19-16

Objet : Constat de majorité de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 4 juillet 2024

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la délibération du Conseil de Territoire d'Est Ensemble n° 2016-01-19-2 du 19 janvier 2016 portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

VU le règlement intérieur de la CLECT d'Est Ensemble tel qu'approuvé lors de sa réunion du 26 janvier 2021, et notamment son article 13 précisant les modalités d'approbation des travaux de la CLECT ;

VU le rapport de la CLECT du 4 juillet 2024 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bobigny en date du 03 octobre 2024 portant approbation du rapport de la Commissions locale d'évaluation des charges territoriales pour l'année 2024 du 4 juillet 2024 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Montreuil en date du 25 septembre 2024 portant approbation du rapport de la CLECT Est Ensemble du 4 juillet 2024 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisy-le-Sec en date 26 septembre 2024 portant adoption du rapport de la CLECT 2024 du 4 juillet 2024 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Pantin en date du 17 octobre 2024 portant approbation du rapport de la Commissions locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) du 4 juillet 2024 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Romainville en date du 17 octobre 2024 portant approbation du



rapport 2024 de la CLECT de l'établissement Public Territorial Est Ensemble du 4 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que, conformément au règlement intérieur de la CLECT, le rapport de la CLECT est considéré comme approuvé si est atteinte une majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population d'Est Ensemble ;

CONSIDÉRANT qu'une fois approuvé par les conseils municipaux des communes membres, le rapport fait l'objet d'une communication au Conseil de Territoire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59

CONSTATE que la majorité des conseils municipaux des communes membres d'Est Ensemble a approuvé le rapport de la CLECT du 4 juillet 2024.

CT2024-11-19-17

Objet : Compte rendu annuel à la collectivité 2023 de la concession de Dispositif Intercommunal de lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble, et notamment leurs articles 4.2 et 4.3 qui lui reconnaissent une compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire et d'équilibre social de l'habitat au 31 décembre 2015 ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU la délibération n°2015_12_15_24 du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble a déclaré d'intérêt communautaire le Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) au titre de la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération n°2015_12_15_25 du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble a approuvé le traité de concession d'aménagement du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) et désigné la SOREQA en tant que concessionnaire du DILHI ;

VU la délibération n°2016_11_29_15 du 29 novembre 2016 par laquelle le conseil territorial de l'Etablissement



Public Territorial Est Ensemble approuve l'avenant n°1 au Traité de Concession du DILHI ;

VU la délibération n°2018_02_20_23 du 20 février 2018 par laquelle le conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble approuve l'avenant n°2 au Traité de Concession du DILHI ;

VU la délibération n°2021_09_28_35 du 28 septembre 2021 par laquelle le conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble approuve l'avenant n°3 au Traité de Concession du DILHI ;

VU la délibération n°2023_02_07_16 du 7 février 2023 du conseil de territoire approuvant l'avenant n°4 au Traité de Concession du DILHI ;

VU la délibération n°2023_11_28_22 du 28 novembre 2023 du conseil de territoire approuvant l'avenant n°5 au Traité de Concession du DILHI ;

CONSIDERANT le CRACL 2023 présenté par l'aménageur SOREQA ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59

PREND ACTE du compte rendu annuel à la collectivité locale relatif à l'opération d'aménagement de la concession de Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne pour l'année 2023, annexé à la présente délibération.

CT2024-11-19-18

Objet : Montreuil - Concession aménagement La Noue - Clos Français Montreuil - Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRACL) pour l'année 2023

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 300-1, L. 300-4 et L. 300-5 ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncière d'intérêt métropolitain ;



VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU les avis des comités nationaux d'engagement de l'ANRU des 7 juillet 2021, 21 février 2022 et 8 décembre 2022 relatifs au dossier de présentation du projet de renouvellement urbain de la Noue-Malassis-Le Plateau à Bagnolet et Montreuil dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° 2023_03_28_12 du 28 mars 2023 validant la convention nationale pluriannuelle de renouvellement urbain du projet de la Noue - Malassis à Bagnolet et Montreuil ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2017-07-04-44 du 04 juillet 2017 définissant les modalités de concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier de la Noue-Malassis-Le Plateau à Bagnolet et Montreuil ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 26 septembre 2023 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier de la Noue-Malassis-Le Plateau à Bagnolet et Montreuil ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 28 novembre 2023 approuvant la création de l'opération d'aménagement « La Noue Clos Français - Montreuil » ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 28 novembre 2023 approuvant le traité de concession d'aménagement de l'opération d'aménagement « La Noue Clos Français – Montreuil » et désignant la SPL Résilience et Innovation en qualité d'aménageur ;

VU la délibération d'adoption du nouveau contrat de ville Est Ensemble - Engagement 2030 - partie socle intercommunal du conseil territorial du 26 mars 2024 ;

CONSIDERANT le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2023 intégrant la note de conjoncture et le bilan d'opération établis par la SPL Résilience et Innovation ;

CONSIDERANT qu'au vu du CRACL 2023, le bilan prévisionnel de la concession d'aménagement « La Noue Clos Français – Montreuil » actualisé au 31 décembre 2023 reste équilibré à 81 921 677 € HT € ;

CONSIDERANT que Gaylord LE CHEQUER et Olivier STERN ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 57

MM. LE CHEQUER et STERN ne prennent pas part au vote

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à la concession d'aménagement de « La Noue Clos Français – Montreuil » pour l'année 2023, annexé à la présente délibération.

CT2024-11-19-19

Objet : Montreuil - Projet de renouvellement urbain de La Noue - Clos Français - Autorisation du Président à saisir le Préfet de département pour solliciter l'ouverture d'une enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique conjointement à une enquête parcellaire

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,



VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des Etablissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L. 1, L. 110-1 et suivants, R. 112-4 et L. 131-1 et R. 131-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et R. 123-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-1, L. 300-4, L. 311-1 et suivants, et R. 311-1 et suivants ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Est Ensemble dont le siège est à Romainville ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'ANRU du 25 juin 2014 et l'arrêté ministériel du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'ANRU relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain, en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil d'administration de l'ANRU du 15 décembre 2014 fixant la liste des 200 quartiers d'intérêts national bénéficiant du NPNRU ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains, tel que modifié ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ; **VU** la délibération du Conseil de territoire d'Est Ensemble n°2016-09-27-23 en date du 27 septembre 2016, approuvant le projet du second volet du protocole de préfiguration d'Est ensemble concernant les projets de renouvellement urbain du quartier de La Noue-Malassis à Montreuil et Bagnolet, du quartier du Morillon à Montreuil, des quartiers de Béthisy et du Londeau à Noisy-le-Sec et du quartier des 7 Arpents à Pantin et le Pré-Saint-Gervais ;

VU la délibération du Conseil de territoire d'Est Ensemble n°2016-09-27-23 du 27 septembre 2016, approuvant le protocole de préfiguration d'Est Ensemble dans toutes ses composantes et notamment les orientations générales, l'organisation de la conduite du projet, le contenu des programmes d'études et les plans de financements prévisionnels et d'approuver le volet concernant le projet de renouvellement urbain du quartier intercommunal de La Noue – Malassis ;

VU les délibérations du Conseil municipal de la commune de Montreuil n°20230208-16 en date du 8 février 2023 et du Conseil de territoire d'Est Ensemble n°2023-02-07-27 en date du 7 février 2023 approuvant la convention de substitution à la Convention d'Intervention Foncière n°3 entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la Ville de Montreuil et l'EPT Est Ensemble, et notamment son article 10, ainsi que ses annexes ;

VU la délibération du Conseil de territoire d'Est Ensemble n° 2017-07-04-44 en date du 4 juillet 2017 définissant



les modalités de concertation pendant la phase de protocole de préfiguration du NPNRU pour le quartier la Noue-Malassis-le Plateau à Bagnolet et à Montreuil ;

VU la délibération du Conseil de territoire d'Est Ensemble n° 2023-09-26-08 en date du 26 septembre 2023 tirant le bilan de la concertation pendant la phase d'élaboration du PRU La Noue - Malassis - Le Plateau ;

VU les avis des comités nationaux d'engagement de l'ANRU du 7 juillet 2021 et des comités d'engagement mandats du 13 janvier 2022, 21 février 2022 et 26 juin 2023 relatifs au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de La Noue – Malassis à Bagnolet et Montreuil dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain,

VU la délibération du Conseil de territoire n° 2023_03_28_12 du 28 mars 2023 validant la convention nationale pluriannuelle de renouvellement urbain du projet de la Noue - Malassis à Bagnolet et Montreuil et la délibération du Conseil de territoire n°2024-02-06-6 validant le premier avenant à cette convention ;

VU la délibération du Conseil de territoire d'Est Ensemble n°2024-03-26 du 26 mars 2024 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble 2024-2030 « Engagements quartiers 2030 » dans la version rédigée par l'Etat ;

VU la délibération du Conseil de territoire d'Est Ensemble n° 2023_11_28_25 en date du 28 novembre 2023 créant l'opération d'aménagement « La Noue Clos Français – Montreuil » à Montreuil et en marge de la ville de Bagnolet pour la rue Jean Lolive ;

VU la délibération du Conseil de territoire d'Est Ensemble n° 2023_11_28_26 en date du 28 novembre 2023 approuvant le traité de concession d'aménagement et la désignation de la SPL Résilience et Innovation en qualité d'aménageur pour l'opération d'aménagement « La Noue Clos Français – Montreuil » à Montreuil et en limite de Bagnolet pour la rue Jean Lolive ;

VU la demande d'estimation sommaire et globale des services des Domaines en date du 25 octobre 2024 et l'avis en résultant ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique ci-annexé ;

VU le plan présentant l'état parcellaire du projet de requalification urbaine du quartier La Noue – Clos Français, avec l'indication des parcelles soumises enquête parcellaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT les objectifs d'aménagement du projet de renouvellement urbain du quartier « La Noue – Clos Français », visant à la création d'un quartier requalifié, mixte, ouvert et durable ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise foncière des terrains compris dans le périmètre de l'opération d'aménagement « La Noue Clos Français » à Montreuil est nécessaire pour permettre la réalisation de celle-ci ;

CONSIDÉRANT la nécessité de déclarer d'utilité publique le projet de requalification urbaine du quartier « La Noue – Clos Français » à Montreuil au bénéfice de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et de la SPL Résilience et Innovation, selon la répartition géographique décrite au dossier de demande de déclaration d'utilité publique ci-annexé, pour permettre les acquisitions par voie d'expropriation et la réalisation des travaux nécessaires à sa mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT l'importance de la maîtrise foncière pour le projet de renouvellement urbain de La Noue-Clos français, et en particulier de la zone de la galerie commerciale, ainsi que la nécessité d'ouvrir une enquête parcellaire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 63

DECIDE d'initier une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de la maîtrise foncière des biens et droits réels immobiliers nécessaires à l'opération de renouvellement urbain du quartier « La Noue Clos Français » à Montreuil ;



DIT que cette déclaration d'utilité publique sera demandée au Préfet de la Seine-Saint-Denis au bénéfice de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et de la SPL Résilience et Innovation, selon la répartition décrite au dossier de demande de déclaration d'utilité publique ci-annexé ;

AUTORISE Monsieur le Président à solliciter auprès de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de renouvellement urbain du quartier de « La Noue Clos Français » à Montreuil ;

APPROUVE l'envoi par Monsieur le Président à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis de(d) :

un dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au projet de renouvellement urbain du quartier de « La Noue Clos Français » à Montreuil ;

un dossier d'enquête parcellaire ;

AUTORISE Monsieur le Président à solliciter auprès de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à l'issue de l'enquête précitée :

La prise d'un arrêté déclarant d'utilité publique le projet de renouvellement urbain du quartier de « La Noue Clos Français » à Montreuil, au bénéfice de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et de la SPL Résilience et Innovation, selon la répartition géographique décrite au dossier de demande de déclaration d'utilité publique ci-annexé ;

La prise d'un arrêté de cessibilité des biens nécessaires à la réalisation de l'opération précitée tels que décrits au dossier d'enquête parcellaire ainsi que la saisine du juge de l'expropriation pour les biens rendus cessibles, aux fins de maîtrise foncière de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et de la SPL Résilience et Innovation, selon la répartition géographique décrite au dossier de demande de déclaration d'utilité publique ci-annexé ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches ou formalités et à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Elle sera exécutoire à compter de sa transmission en préfecture de la Seine-Saint-Denis et de l'accomplissement des mesures de publicité réglementaires.

CT2024-11-19-20

Objet : Bobigny - Déclaration de projet exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération d'aménagement Edouard Vaillant - Abreuvoir à Bobigny

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et L. 126-1 respectivement relatifs à l'évaluation environnementale et la procédure de déclaration de projet ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains modifié par le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 ;



- VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;
- VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;
- VU** la compétence de plein droit des Établissements publics territoriaux en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;
- VU** la compétence des Établissements publics territoriaux en matière de définition, création et réalisation des opérations définies à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme non déclarées d'intérêt métropolitain ;
- VU** la délibération du Conseil de territoire n°2017-07-04-46 du 04 juillet 2017 définissant les modalités de concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier Edouard Vaillant - Abreuvoir ;
- VU** la délibération du Conseil du territoire n°2019-02-25-8 du 25 février 2019 approuvant la convention territoriale de renouvellement urbain ;
- VU** les avis du comité d'engagement de l'ANRU du 28 novembre 2019 et du 17 novembre 2022 relatifs aux dossiers de présentation des projets de renouvellement urbain de Bobigny dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;
- VU** l'avis du comité d'engagement dématérialisé de l'ANRU du 29 novembre 2021 relatif au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Bobigny dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;
- VU** les délibérations du Conseil de territoire n° CT2021-12-14-29 du 14 décembre 2021 et n° 2024-03-26-31 du 26 mars 2024 approuvant la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Bobigny signée le 19 juillet 2022 et son avenant n°1 signé le 20 août 2024 ;
- VU** la délibération du Conseil de territoire n° CT2023-06-27-08 du 27 juin 2023 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier Edouard Vaillant - Abreuvoir ;
- VU** la délibération du Conseil de territoire n° CT2023-06-27-9 du 27 juin 2023 approuvant la création l'opération d'aménagement « Edouard Vaillant - Abreuvoir » ayant pour objet la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain ;
- VU** la délibération du Conseil de territoire n° CT2023-06-27-10 du 27 juin 2023 approuvant les termes du traité de concession d'aménagement et ses annexes au bénéfice de la SPL Séquano Grand Paris, ayant pour objet la réalisation du projet de renouvellement urbain dit « Edouard Vaillant -Abreuvoir » à Bobigny ;
- VU** les arrêtés du 15 septembre 2014 et 13 novembre 2023 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;
- VU** la délibération du Conseil de territoire de l'Etablissement public territorial Est Ensemble n°2024-03-26-32 du 26 mars 2024 autorisant son Président à procéder à l'ouverture et l'organisation par arrêté de l'enquête publique portant sur la réalisation du projet de renouvellement urbain du quartier « Edouard Vaillant-Abreuvoir » ;
- VU** la délibération du Conseil de Territoire de l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol du 26 juin 2024 n°74 autorisant son Président à l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique portant sur la réalisation du projet de renouvellement urbain du quartier « Edouard Vaillant-Abreuvoir », conjointement avec le Président de l'Etablissement public territorial Est Ensemble, et disant que ce dernier sera désigné en tant qu'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats ;
- VU** l'arrêté conjoint n°A2024_1631 publié le 01/08/2024, des Présidents de l'EPT Est Ensemble et Paris Terres



d'Envol prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique portant sur la réalisation du projet de renouvellement urbain « Edouard Vaillant – Abreuvoir » à Bobigny et Drancy dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale ;

VU l'avis délibéré N° APJIF-2024-001 en date du 3 janvier 2024 de la Mission régionale d'autorité Environnementale sur la base du dossier d'évaluation environnementale du projet de renouvellement urbain du quartier Edouard Vaillant – Abreuvoir ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer durablement les conditions de vie des habitants du quartier Edouard Vaillant – Abreuvoir sur le territoire de Bobigny et Drancy par la connexion du quartier aux centralités et la consolidation de la mixité fonctionnelle du quartier permettant de renforcer la qualité de l'habitat tout en répondant aux ambitions environnementales et patrimoniales ;

CONSIDERANT que, sur une superficie d'environ 25 hectares, majoritairement située à Bobigny et plus marginalement à Drancy, le projet de renouvellement urbain « Edouard Vaillant - Abreuvoir » permettra notamment la réhabilitation de logements sociaux, la création de nouveaux logements, la création et le réaménagement d'espaces publics et la rénovation ou la démolition / reconstruction d'équipements publics ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 123-2 du Code de l'environnement, le projet de renouvellement urbain « Edouard Vaillant – Abreuvoir » a été soumis à enquête publique du lundi 9 septembre 2024 au mercredi 9 octobre 2024 inclus, en vue d'informer le public par la mise à disposition d'un dossier complet et de recueillir son avis sur la réalisation du projet de renouvellement urbain « Edouard Vaillant – Abreuvoir » dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale, conformément à l'ensemble des dispositions de l'arrêté conjoint n°A2024_1631 publié le 1^{er} août 2024;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a transmis au Président de l'EPT Est Ensemble son rapport et ses conclusions motivées, joints à la présente délibération, et que ceux-ci ont été pris en compte dans le projet de manière à ce que les deux réserves émises par le commissaire enquêteur soient levées;

CONSIDERANT l'étude d'impact et les effets induits par le projet sur l'environnement ;

CONSIDERANT l'avis de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de leur suivi retenues ;

CONSIDERANT les observations du public et l'avis du commissaire enquêteur assorti de deux réserves qui seront levées dans la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain Edouard Vaillant-Abreuvoir situé sur le territoire des communes de Bobigny et Drancy ;

CONSIDERANT les avis des collectivités territoriales et leurs groupements qui ont été consultés, ainsi que du bailleur Seine Saint Denis habitat ;

CONSIDERANT les engagements d'Est Ensemble pour prendre en considération l'avis de l'autorité environnementale, les avis des collectivités territoriales et leurs groupements consultés, l'avis du bailleur, les observations formulées par le public à l'occasion de la participation du public ainsi que les conclusions du commissaire-enquêteur à son issue ;

CONSIDERANT que dans le cadre du projet de renouvellement urbain, et en réponse à la réserve n°1 émise par le commissaire enquêteur, il sera bien procédé à la réfection des pièces sèches fortement dégradées en raison de facteurs extérieurs aux locataires, ainsi que cela a d'ores et déjà été prévu par Seine Saint Denis habitat ;

CONSIDERANT que, en réponse à la réserve n°2 émise par le commissaire enquêteur, le projet de prolongement de la voie de la Grande Denise fait actuellement l'objet d'études complémentaires dites pré-opérationnelles portant notamment sur : son accessibilité, son usage, son tracé, son gabarit, son statut, et ses incidences environnementales, et ce n'est qu'à l'issue de ces études que sera défini précisément son devenir et que ce projet fera, le cas échéant, l'objet d'une nouvelle procédure d'enquête publique, ainsi que cela a d'ores et déjà été prévu par le maître d'ouvrage de l'opération ;



CONSIDERANT que les réserves émises par le commissaire enquêteur seront ainsi nécessairement levées ;

CONSIDERANT les motifs justifiant l'intérêt général de l'opération et la volonté d'Est Ensemble de poursuivre le projet ;

CONSIDERANT la nécessité pour Est Ensemble d'approuver la déclaration de projet conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Environnement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 58

M. AMELLA ne prend pas part au vote

CONSIDERE l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que des collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet mais également le résultat de la consultation du public.

APPROUVE la présente déclaration de projet, au sens de l'article L.126-1 du Code de l'Environnement, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération d'aménagement Edouard Vaillant – Abreuvoir à Bobigny.

DIT s'engager à mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de suivi proposées par l'évaluation environnementale.

CT2024-11-19-21

Objet : Bobigny - dossier de création de ZAC et création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) ' Edouard Vaillant - Abreuvoir ' à Bobigny.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1, L122-1-1, L. 123-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R. 123-2 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et suivants, L. 311-1 et suivants, L.331-1 et suivants, R.311-1 et suivants, L. 300-1 et L. 300-4 ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains modifié par le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des Établissements publics territoriaux en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU la compétence des Établissements publics territoriaux en matière de définition, création et réalisation des opérations définies à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme non déclarées d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2017-07-04-46 du 04 juillet 2017 définissant les modalités de concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier Edouard Vaillant - Abreuvoir ;

VU la délibération du Conseil du territoire n°2019-02-25-8 du 25 février 2019 approuvant la convention territoriale de renouvellement urbain ;

VU les avis du comité d'engagement de l'ANRU du 28 novembre 2019 et du 17 novembre 2022 relatifs aux dossiers de présentation des projets de renouvellement urbain de Bobigny dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU l'avis du comité d'engagement dématérialisé de l'ANRU du 29 novembre 2021 relatif au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Bobigny dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU les délibérations du Conseil de territoire n° CT2021-12-14-29 du 14 décembre 2021 et n° 2024-03-26-31 du 26 mars 2024 approuvant la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Bobigny signée le 19 juillet 2022 et son avenant n°1 signé le 20 août 2024 ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2023-06-27-08 du 27 juin 2023 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier Edouard Vaillant - Abreuvoir ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2023-06-27-9 du 27 juin 2023 approuvant la création l'opération d'aménagement « Edouard Vaillant - Abreuvoir » ayant pour objet la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2023-06-27-10 du 27 juin 2023 approuvant les termes du traité de concession d'aménagement et ses annexes au bénéfice de la SPL Séquano Grand Paris, ayant pour objet la réalisation du projet de renouvellement urbain dit « Edouard Vaillant - Abreuvoir » à Bobigny ;

VU les arrêtés du 15 septembre 2014 et 13 novembre 2023 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil de territoire de l'Etablissement public territorial Est Ensemble n°2024-03-26-32 du 26 mars 2024 autorisant son Président à procéder à l'ouverture et l'organisation par arrêté de l'enquête publique portant sur la réalisation du projet de renouvellement urbain du quartier « Edouard Vaillant-Abreuvoir »

VU la délibération du Conseil de Territoire de l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol du 26 juin 2024 n°74 autorisant son Président à l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique portant sur la réalisation du projet de renouvellement urbain du quartier « Edouard Vaillant-Abreuvoir » », conjointement avec le Président de l'Etablissement public territorial Est Ensemble , et disant que ce dernier sera désigné en tant qu'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats ;

VU l'arrêté conjoint n°A2024_1631 publié le 01/08/2024, des Présidents de l'EPT Est Ensemble et Paris Terres d'Envol prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique portant sur la réalisation



du projet de renouvellement urbain « Edouard Vaillant – Abreuvoir » à Bobigny et Drancy dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale ;

VU le dossier le dossier d'évaluation environnementale et ses annexes concernant le projet de renouvellement urbain du quartier Edouard Vaillant-Abreuvoir ;

VU l'avis délibéré N° APJIF-2024-001 en date du 3 janvier 2024 de la Mission régionale d'autorité Environnementale sur la base du dossier d'évaluation environnementale du projet de renouvellement urbain du quartier Edouard Vaillant – Abreuvoir ;

VU la délibération du Conseil de Territoire du 19 novembre 2024 portant sur la déclaration de projet exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération d'aménagement Edouard Vaillant – Abreuvoir à Bobigny ;

VU le projet de dossier de création de la ZAC « Edouard Vaillant – Abreuvoir » sur la commune de Bobigny, annexé à la présente délibération, établi conformément aux dispositions de l'article R.311-2 du Code de l'urbanisme comprenant un rapport de présentation, un plan de situation, un plan de délimitation du périmètre, l'étude d'impact, le régime au regard de la taxe d'aménagement ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer durablement les conditions de vie des habitants du quartier Edouard Vaillant – Abreuvoir sur le territoire de Bobigny et Drancy par la connexion du quartier aux centralités et la consolidation de la mixité fonctionnelle du quartier permettant de renforcer la qualité de l'habitat tout en répondant aux ambitions environnementales et patrimoniales ;

CONSIDERANT que, sur une superficie d'environ 25 hectares, majoritairement située à Bobigny et plus marginalement à Drancy, le projet de renouvellement urbain « Edouard Vaillant - Abreuvoir » permettra notamment la réhabilitation de logements sociaux, la création de nouveaux logements, la création et le réaménagement d'espaces publics et la rénovation ou la démolition / reconstruction d'équipements publics ;

CONSIDERANT que l'EPT Est Ensemble a décidé de réaliser ce projet de renouvellement urbain dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concertée et d'en confier la réalisation à l'aménageur SPL Séquano Grand Paris dans le cadre d'une concession d'aménagement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 123-2 du Code de l'environnement, le projet de renouvellement urbain « Edouard Vaillant – Abreuvoir » a été soumis à enquête publique du lundi 9 septembre 2024 au mercredi 9 octobre 2024 inclus, en vue d'informer le public par la mise à disposition d'un dossier complet et de recueillir son avis sur la réalisation du projet de renouvellement urbain « Edouard Vaillant – Abreuvoir » dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale, conformément à l'ensemble des dispositions de l'arrêté conjoint n°A2024_1631 publié le 1^{er} août 2024;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a transmis au Président de l'EPT Est Ensemble son rapport et ses conclusions motivées, joints à la présente délibération, et que ceux-ci ont été pris en compte dans le projet de manière à ce que les deux réserves émises par le commissaire enquêteur soient levées;

CONSIDERANT les observations du public et l'avis du commissaire enquêteur assorti de deux réserves qui seront levées dans la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain Edouard Vaillant-Abreuvoir situé sur le territoire des communes de Bobigny et Drancy ;

CONSIDERANT les avis des collectivités territoriales et leurs groupements qui ont été consultés, ainsi que du bailleur Seine Saint Denis habitat ;

CONSIDERANT les engagements d'Est Ensemble pour prendre en considération l'avis de l'autorité environnementale, les avis des collectivités territoriales et leurs groupements consultés, les observations formulées par le public à l'occasion de la participation du public ainsi que les conclusions du commissaire- enquêteur à son issue ;



CONSIDERANT que dans le cadre du projet de renouvellement urbain, et en réponse à la réserve n°1 émise par le commissaire enquêteur, il sera bien procédé à la réfection des pièces sèches fortement dégradées en raison de facteurs extérieurs aux locataires, ainsi que cela a d'ores et déjà été prévu par Seine Saint Denis habitat ;

CONSIDERANT que, en réponse à la réserve n°2 émise par le commissaire enquêteur, le projet de prolongement de la voie de la Grande Denise fait actuellement l'objet d'études complémentaires dites pré-opérationnelles portant notamment sur : son accessibilité, son usage, son tracé, son gabarit, son statut, et ses incidences environnementales, et ce n'est qu'à l'issue de ces études que sera défini précisément son devenir et que ce projet fera, le cas échéant, l'objet d'une nouvelle procédure d'enquête publique, ainsi que cela a d'ores et déjà été prévu par le maître d'ouvrage de l'opération ;

CONSIDERANT que les réserves émises par le commissaire enquêteur seront ainsi nécessairement levées ;

CONSIDERANT que le projet prend en compte l'avis de l'Autorité Environnementale daté du 3 janvier 2024 et les conclusions de l'étude d'impact en prévoyant des mesures destinées à éviter, réduire, et si possible supprimer les effets négatifs du projet sur les thématiques suivantes :

- Développement économique et social
- Mobilité et déplacements
- Cadre de vie (paysage et patrimoine, biodiversité)
- Santé Urbaine et habitabilité du quartier (risques naturels, risques technologiques et pollution des sols, nuisances sonores et qualité de l'air)
- Durabilité des ressources (gestion de l'eau, gestion des déchets, performance énergétique et changement climatique) ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 58

M. AMELLA ne prend pas part au vote

APPROUVE le dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC), tel qu'il est joint à la présente délibération (annexe 01), établi conformément aux dispositions de l'article R.311-2 du Code de l'urbanisme.

DECIDE la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains sur les parties du territoire de la commune de Bobigny délimitées par un figuré de couleur jaune orange sur le plan annexé à la présente délibération (annexe 02).

DECIDE de dénommer la zone ainsi créée, Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Edouard Vaillant – Abreuvoir ».

INDIQUE que le programme global prévisionnel de la ZAC prévoit :

- la démolition de commerces et d'environ 15 logements privés sur le secteur Odessa-Edouard Vaillant ;
- la construction d'environ 20 000 m² SDP de logements neufs en accession, accession sociale à la propriété et locatif intermédiaire, soit 267 logements neufs environ ;
- la création d'environ 3 000 m² SDP de rez-de-chaussée actifs et commerciaux ;
- la création de nouvelles voies publiques et réaménagement de voiries publiques existantes ;
- le réaménagement de places publiques existantes ;



- le réaménagement du parc d'environ 4 ha qui deviendra public.

DECIDE que sera mis à la charge des constructeurs au moins le coût des équipements visés à l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme. En conséquence, le périmètre de la ZAC sera exclu du champ d'application de la part communale de la taxe d'aménagement.

DIT que la maîtrise d'ouvrage des opérations de la ZAC est confiée à la SPL Séquano Grand Paris, aménageur, conformément au Traité de Concession d'Aménagement notifié le 2 août 2023.

AUTORISE le Président, à accomplir toutes les démarches ou formalités et à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'EPT. Elle fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs.

CT2024-11-19-22

Objet : Bobigny - projet de renouvellement urbain du quartier ' Edouard Vaillant - Abreuvoir' - Autorisation du Président à saisir le Préfet de département pour solliciter l'ouverture d'une enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique conjointement à une enquête parcellaire.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 110-1 et suivants, L. 131-1 et suivants, R. 111-1 et suivants et R. 131-1 et suivants, relatifs aux enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

VU le Code de l'environnement et notamment les article L.123-1 et suivants et R.123-1 relatifs aux enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le



nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains modifié par le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2017-07-04-46 du 04 juillet 2017 définissant les modalités de concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier Edouard Vaillant - Abreuvoir ;

VU la délibération du Conseil du territoire n°2019-02-25-8 du 25 février 2019 approuvant la convention territoriale de renouvellement urbain ;

VU les avis du comité d'engagement de l'ANRU du 28 novembre 2019 et du 17 novembre 2022 relatifs aux dossiers de présentation des projets de renouvellement urbain de Bobigny dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU l'avis du comité d'engagement dématérialisé de l'ANRU du 29 novembre 2021 relatif au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Bobigny dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU les délibérations du Conseil de territoire n° CT2021-12-14-29 du 14 décembre 2021 et n° 2024-03-26-31 du 26 mars 2024 approuvant la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Bobigny signée le 19 juillet 2022 et son avenant n°1 signé le 20 août 2024 ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2023-06-27-08 du 27 juin 2023 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier Edouard Vaillant - Abreuvoir ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2023-06-27-9 du 27 juin 2023 approuvant la création de l'opération de l'opération d'aménagement « Edouard Vaillant - Abreuvoir » ayant pour objet la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2023-06-27-10 du 27 juin 2023 approuvant les termes du traité de concession d'aménagement et ses annexes au bénéfice de la SPL Séquano Grand Paris, ayant pour objet la réalisation du projet de renouvellement urbain dit « Edouard Vaillant -Abreuvoir » à Bobigny ;

VU les arrêtés du 15 septembre 2014 et 13 novembre 2023 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil de territoire de l'Etablissement public territorial Est Ensemble n°2024-03-26-32 du 26 mars 2024 autorisant son Président à procéder à l'ouverture et l'organisation par arrêté de l'enquête publique portant sur la réalisation du projet de renouvellement urbain du quartier « Edouard Vaillant-Abreuvoir » ;

VU la délibération du Conseil de Territoire de l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol du 26 juin 2024 n°74 autorisant son Président à l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique portant sur la réalisation du projet de renouvellement urbain du quartier « Edouard Vaillant-Abreuvoir », conjointement avec le Président de l'Etablissement public territorial Est Ensemble, et disant que ce dernier sera désigné en tant



qu'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats ;

VU l'arrêté conjoint n°A2024_1631 publié le 01/08/2024, des Présidents de l'EPT Est Ensemble et Paris Terres d'Envol prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique portant sur la réalisation du projet de renouvellement urbain « Edouard Vaillant – Abreuvoir » à Bobigny et Drancy dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Drancy approuvé par le conseil de territoire le 3 juillet 2017 ;

VU la délibération n°2020-02-04-1 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 4 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération n°2021-06-29-2 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 29 juin 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération n°2022-05-24-04 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 24 mai 2022 approuvant la modification n°1 du Plan local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération n°2023-06-27-5 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 27 juin 2023, approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU le dossier le dossier d'évaluation environnementale et ses annexes concernant le projet de renouvellement urbain du quartier Edouard Vaillant-Abreuvoir et l'accusé de réception du dossier d'évaluation émis par la Mission régionale d'autorité Environnementale en date 16 novembre 2023 ;

VU l'avis délibéré N° APJIF-2024-001 en date du 3 janvier 2024 de la Mission régionale d'autorité Environnementale sur la base du dossier d'évaluation environnementale du projet de renouvellement urbain du quartier Edouard Vaillant – Abreuvoir ;

VU la délibération du Conseil de Territoire du 19 novembre 2024 portant sur la déclaration de projet exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération d'aménagement Edouard Vaillant – Abreuvoir à Bobigny ;

VU la délibération du Conseil de Territoire du 19 novembre 2024 portant sur l'approbation du dossier de création et la création de la Zone d'Aménagement Concerté Edouard Vaillant-Abreuvoir à Bobigny ;

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique annexé à la présente délibération ;

VU le dossier d'enquête parcellaire annexé à la présente délibération ainsi que le plan présentant l'état parcellaire du projet de renouvellement urbain Edouard Vaillant-Abreuvoir, avec l'indication des parcelles soumises à la première l'enquête parcellaire ci-annexé ;

VU l'estimation sommaire et globale des Domaines en date du 2 mai 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer durablement les conditions de vie des habitants du quartier Edouard Vaillant – Abreuvoir sur le territoire de Bobigny et Drancy par la connexion du quartier aux centralités et la consolidation de la mixité fonctionnelle du quartier permettant de renforcer la qualité de l'habitat tout en répondant aux ambitions environnementales et patrimoniales ;

CONSIDERANT que le projet de renouvellement urbain sur le quartier Edouard Vaillant – Abreuvoir de



Bobigny a fait l'objet d'une concertation dont le bilan a été tiré par délibération du conseil territorial d'Est Ensemble et que le projet est désormais arrêté dans ses enjeux, ses objectifs, son périmètre d'intervention, son programme et son bilan financier prévisionnel ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise foncière des terrains compris dans le périmètre de l'opération d'aménagement du quartier Edouard Vaillant Abreuvoir à Bobigny est nécessaire pour permettre la réalisation du projet de renouvellement urbain ;

CONSIDÉRANT que l'EPT Est Ensemble et ses partenaires n'ont pas la maîtrise foncière intégrale du foncier nécessaire à la réalisation de cette opération et, qu'en cas d'échec des négociations amiables avec les propriétaires privés, il sera nécessaire de recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de déclarer d'utilité publique le projet de renouvellement urbain Edouard Vaillant -Abreuvoir à Bobigny au bénéfice de la SPL Séquano Grand Paris, selon la répartition géographique décrite au dossier de demande de déclaration d'utilité publique ci-annexé, nécessitant les acquisitions nécessaires à sa mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des propriétaires concernés par le périmètre d'enquête parcellaire ont été prévenus par courrier de la procédure en date du 26 avril 2023 et que les négociations amiables ont été engagées depuis cette date ;

CONSIDÉRANT par conséquent que la mise en œuvre de cette procédure d'expropriation et les acquisitions qui s'en suivront sont inscrites au bilan de l'opération d'aménagement de la SPL Séquano Grand Paris, le concessionnaire, pour lequel les participations de l'EPT sont inscrites au budget de l'EPT Est Ensemble ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 58

M. AMELLA ne prend pas part au vote

AUTORISE le Président à demander au Préfet de la Seine-Saint-Denis de prescrire l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de l'acquisition des biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération de renouvellement urbain du quartier « Edouard Vaillant Abreuvoir » à Bobigny ;

AUTORISE le Président, à l'issue de l'enquête, à solliciter du Préfet de la Seine-Saint-Denis un arrêté déclarant d'utilité publique l'opération de renouvellement urbain du quartier Edouard Vaillant Abreuvoir à Bobigny au profit du concessionnaire préalablement désigné par l'EPT Est Ensemble, la SPL Séquano Grand Paris ;

AUTORISE le Président, à l'issue de l'enquête, à solliciter du Préfet de la Seine-Saint-Denis un arrêté de cessibilité des biens nécessaires à la réalisation de l'opération et la saisine du juge de l'expropriation pour les biens rendus cessibles au profit du concessionnaire préalablement désigné par l'EPT Est Ensemble, la SPL Séquano Grand Paris ;

AUTORISE le Président, à accomplir toutes les démarches ou formalités et à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet.



Ampliation du présent acte sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Maire de Bobigny,
- Madame le Maire de Drancy.

CT2024-11-19-23

Objet : Pantin - Compte rendu annuel à la collectivité 2023 de la concession des Quatre Chemins

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Établissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les compétences héritées de la communauté d'agglomération Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière d'aménagement de l'espace territorial visant l'organisation des transports urbains ;

VU la délibération n° CT2018_09_25_18 du 25 septembre 2018 par laquelle le conseil de territoire de l'EPT Est Ensemble a approuvé le traité de concession d'aménagement portant sur le traitement de l'Habitat Dégradé aux Quatre-Chemins conclu entre Est Ensemble et la SOREQA, et désigné la SOREQA en tant que concessionnaire du dispositif ;

VU le traité de concession d'aménagement entre Est Ensemble et la Soreqa Pantin Quatre- Chemins relatif au traitement de l'habitat indigne certifié exécutoire le 5 octobre 2018 ;

VU la notification du Traité de Concession d'Aménagement à la Soreqa en date du 7 novembre 2018 ;

VU la délibération n° CT2021_06_29_44 du 29 juin 2021 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession avec SOREQA ;

VU la délibération du conseil de territoire n°2022_09_27_25 du 27 septembre 2022 approuvant la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) et du droit de préemption urbain renforcé (DPUR) à la Soreqa en sa qualité de concessionnaire de l'opération des Quatre-Chemins ;

VU la délibération n° CT2023_09_26_18 du 26 septembre 2023 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession avec SOREQA ;

CONSIDERANT les informations apportées par le CRACL 2023 présenté par l'aménageur ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la concession des Quatre-Chemins pour l'année 2023, annexé à la présente délibération.

CT2024-11-19-24

Objet : Bagnolet - Avenant n°2 au TCA des opérations "Malassis-Thorez" et "La Noue-Bagnolet" -

Transfert du local dit Body One de la CPA vers le TCA

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-1, L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 27 mars 2003 approuvant la convention publique d'aménagement entre la Ville de Bagnolet et la SEMPACT 93, aux droits de laquelle vient la SEM Sequano Aménagement, sur le quartier de la Noue, ainsi que ses douze avenants suivants ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1, L. 300-4, L. 300-5 ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble ;

VU les avis des comités nationaux d'engagement de l'ANRU des 7 juillet 2021, 21 février 2022 et 8 décembre



2022 relatifs au dossier de présentation du projet de renouvellement urbain de la Noue-Malassis-Le Plateau à Bagnole et Montreuil dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain,

VU la délibération du Conseil de territoire n° 2023_03_28_12 du 28 mars 2023 validant la convention nationale pluriannuelle de renouvellement urbain du projet de la Noue - Malassis à Bagnole et Montreuil ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2017-07-04-44 du 04 juillet 2017 définissant les modalités de concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier de la Noue-Malassis-Le Plateau à Bagnole et Montreuil ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2022_06_28_30 du 28 juin 2022 approuvant la création de la Société Publique Locale (SPL) Séquano Grand Paris ;

VU la création de la SPL Séquano Grand Paris le 1^{er} décembre 2022 dont le capital social est réparti entre la Métropole du Grand Paris, le Département de la Seine-Saint-Denis, les établissements publics territoriaux Est Ensemble, Grand Paris Grand Est, Paris Terres d'Envol et sept villes du département de la Seine-Saint-Denis (Aulnay-sous-Bois, Bagnole, Le Blanc-Mesnil, Bobigny, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Ouen-sur-Seine, Sevran) ;

VU les statuts de la SPL Séquano Grand Paris qui lui reconnaissent des compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique foncière ;

VU la délibération du Conseil de territoire N° CT2023-09-26-8 du 26 septembre 2023 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier de la Noue-Malassis-Le Plateau à Bagnole et Montreuil ;

VU les délibérations du Conseil de territoire N° CT2023-09-26-9 et N° CT2023-09-26-10 du 26 septembre 2023 approuvant respectivement la création des opérations d'aménagement « Malassis – Thorez » et « La Noue – Bagnole » ;

VU la délibération du Conseil de territoire N° CT2023-09-26-12 du 26 septembre 2023 approuvant les conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage entre l'EPT Est Ensemble, la SPL Séquano Grand Paris et respectivement la ville de Bagnole et la ville de Montreuil pour la réalisation des opérations d'aménagement « Malassis – Thorez » et « La Noue Bagnole » à Bagnole et en limite de Montreuil pour la rue de la Noue ;

VU la délibération du Conseil de territoire N° CT2023-09-26-11 du 26 septembre 2023 désignant la SPL Séquano Grand Paris comme aménageur des opérations « Malassis – Thorez » et « La Noue – Bagnole » et approuvant leur traité de concession et ses annexes ;

VU la délibération du Conseil de territoire de l'EPT Est Ensemble N° CT2024-06-25-27 du 25 juin 2024 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement de la SPL Séquano Grand Paris pour les opérations « Malassis-Thorez » et La Noue – Bagnole » ;

CONSIDERANT que les tâches financières, opérationnelles, foncières et juridiques propres à la convention publique d'aménagement (CPA) de la Noue à Bagnole sont en cours de finalisation par l'aménageur et ne permettent pas, en l'état, une clôture effective de la CPA lors d'un Conseil de territoire et Conseil municipal avant la fin de l'année 2024 à défaut de cession du local hors du patrimoine de la SEM Séquano Aménagement ;

CONSIDERANT que la CPA de la Noue à Bagnole confiée à la SEM Séquano Aménagement arrive à échéance le 31 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que le traité de concession d'aménagement (TCA) des opérations « Malassis – Thorez » et « La Noue – Bagnole » confié à la SPL Séquano Grand Paris arrive quant à lui à échéance le 31 décembre 2030 ;

CONSIDERANT qu'il convient, dans un objectif de bonne administration, d'opérer le transfert de la gestion du local dit « Body One » de l'aménageur de la CPA vers celui TCA ;



CONSIDERANT que l'acquisition du local dit « Body One » par la SPL Séquano Grand Paris, titulaire du TCA, auprès de la SEM, titulaire de la CPA, permet la clôture de la CPA ;

CONSIDERANT que la clôture à l'équilibre de la CPA implique une acquisition du local par la SPL Séquano Grand Paris à hauteur d'un prix, augmenté des coûts de portage foncier et des frais de cession, équivalant au déficit de la CPA, soit 754.899,50€ HT ;

CONSIDERANT que le projet d'avenant n°2 au TCA des opérations « Malassis – Thorez » et « La Noue – Bagnolet » a pour objets de :

- Compléter les missions du concessionnaire de celle de dynamisation des rez-de-chaussée et de développement économique du quartier ;
- Stipuler la possibilité pour la SPL Séquano Grand Paris d'acquérir le local précité auprès de la SEM en vue d'une revente au porteur de projet qui sera identifié ;
- Actualiser l'annexe « bilan financier » dans ses postes de dépenses, pour l'acquisition du local précité à la SEM Séquano Aménagement, ainsi que dans ses recettes, pour la revente au porteur de projet à hauteur de 754.900€ HT, de sorte qu'il en résulte un impact financier nul pour Est Ensemble ;

CONSIDERANT que José MOURY ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 58

M. MOURY ne prend pas part au vote

APPROUVE l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement conclu avec la SPL Séquano Grand Paris pour la réalisation des opérations « Malassis – Thorez » et « La Noue – Bagnolet » ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant, ainsi que tout document annexe.

CT2024-11-19-25

Objet : Bagnolet Avenant 13 à la CPA du quartier de la Noue - Transfert du local dit Body One de la CPA au TCA

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-1, L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article



L 300-1 du Code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1, L. 300-4, L. 300-5 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 27 mars 2003 approuvant la convention publique d'aménagement entre la Ville de Bagnolet et la SEMPACT 93 sur le quartier de la Noue ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 29 mars 2004 approuvant l'avenant n°1 à la convention publique d'aménagement entre la Ville et la SEMPACT 93 sur le quartier de la Noue ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 27 juin 2006 approuvant l'avenant n°2 à la convention publique d'aménagement entre la Ville et la SEMPACT 93 sur le quartier de la Noue ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 28 juin 2007 approuvant l'avenant n°3 à la convention publique d'aménagement entre la Ville et la SEMPACT 93 sur le quartier de la Noue ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 28 novembre 2012 approuvant l'avenant n°4 à la convention publique d'aménagement entre la Ville et Deltaville sur le quartier de la Noue ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 29 juin 2016 approuvant l'avenant n°5 à la convention publique d'aménagement entre la Ville et Deltaville sur le quartier de la Noue ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 30 juin 2017 approuvant l'avenant n°6 à la convention publique d'aménagement sur le quartier de la Noue portant sur la fusion entre la société Deltaville et Sequano ;

VU les délibérations du Conseil municipal de la ville de Bagnolet le 26 juin 2019 et du Conseil de territoire de l'EPT Est Ensemble le 2 juillet 2019 approuvant l'avenant n°7 à la Convention publique d'aménagement du quartier de la Noue portant sur la substitution de la commune de Bagnolet par l'EPT Est Ensemble en qualité de concédant de l'opération d'aménagement du Quartier de la Noue ;

VU les délibérations du Conseil municipal de la ville de Bagnolet le 12 décembre 2020 et du Conseil de territoire de l'EPT Est Ensemble du 15 décembre 2020 approuvant l'avenant n°8 à la convention publique d'aménagement entre la Ville et Sequano sur le quartier de la Noue ;

VU les délibérations du Conseil municipal de la ville de Bagnolet le 16 décembre 2021 et du Conseil de territoire de l'EPT Est Ensemble du 14 décembre 2021 approuvant l'avenant n°9 à la convention publique d'aménagement entre la Ville et Sequano sur le quartier de la Noue ;

VU les délibérations du Conseil municipal de la ville de Bagnolet le 6 octobre 2022 et du Conseil de territoire de l'EPT Est Ensemble du 27 septembre 2022 approuvant l'avenant n°10 à la convention publique d'aménagement entre la Ville et Sequano sur le quartier de la Noue ;

VU les délibérations du Conseil municipal de la ville de Bagnolet le 21 décembre 2023 et du Conseil de territoire de l'EPT Est Ensemble du 28 novembre 2023 approuvant l'avenant n°11 à la convention publique d'aménagement entre la Ville et Sequano sur le quartier de la Noue ;

VU les délibérations du Conseil municipal de la ville de Bagnolet le 7 mars 2024 et du Conseil de territoire de l'EPT Est Ensemble du 25 juin 2024 approuvant l'avenant n°12 à la convention publique d'aménagement entre la Ville et Sequano sur le quartier de la Noue ;

CONSIDERANT que les dernières tâches financières, opérationnelles, foncières et juridiques propres à la convention publique d'aménagement (CPA) de la Noue à Bagnolet, sont en cours de finalisation par l'aménageur et ne permettent pas, en l'état, une clôture effective de la convention publique d'aménagement lors d'un Conseil de territoire et Conseil municipal avant la fin de l'année 2024, à défaut de cession du local hors du patrimoine de la SEM Sequano Aménagement ;



CONSIDERANT que la CPA de la Noue à Bagnolet avec la SEM Sequano Aménagement arrive à échéance le 31 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que le traité de concession d'aménagement (TCA) des opérations « Malassis – Thorez » et « La Noue – Bagnolet » confié à la la SPL Sequano Grand Paris arrive quant à lui à échéance le 31 décembre 2030 ;

CONSIDERANT qu'il convient, dans un objectif de bonne administration, d'opérer le transfert de la gestion du local dit « Body One » de l'aménageur de la CPA vers celui du TCA ;

CONSIDERANT que la vente du local dit « Body One » par la SEM, titulaire de la CPA, à la SPL, titulaire du TCA, permet d'intégrer les recettes induites dans le bilan de la CPA ainsi que sa clôture à l'équilibre ;

CONSIDERANT que cela permet de constater l'achèvement de l'opération d'aménagement et ainsi de donner quitus à la SEM Sequano Aménagement ;

CONSIDERANT que José MOURY ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 58

M. MOURY ne prend pas part au vote

DONNE quitus à Séquano pour l'ensemble des missions réalisées au titre de l'opération de la Noue à Bagnolet ;

APPROUVE l'avenant n°13 valant clôture de la convention publique d'aménagement conclu avec Sequano Aménagement pour le quartier de la Noue à Bagnolet ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant, ainsi que tout document annexe.

CT2024-11-19-26

Objet : Bagnolet - Convention publique d'aménagement de la Noue - Avenant n°4 à la convention de transfert de l'opération d'aménagement et avenant n°4 à la convention tripartite de subventionnement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-1, L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article



L. 300-1 du Code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1, L. 300-4, L. 300-5 ;

VU les délibérations du Conseil municipal de la ville de Bagnolet le 26 juin 2019 et du Conseil de territoire de l'EPT Est Ensemble le 2 juillet 2019 approuvant la convention de subventionnement tripartite pour l'aménagement du quartier de la Noue ;

VU les délibérations du Conseil municipal de la ville de Bagnolet le 4 décembre 2019 et du Conseil de territoire de l'EPT Est Ensemble du 19 novembre 2019 approuvant la convention de transfert concernant l'opération de la Concession de la Noue à Bagnolet ;

VU les délibérations du Conseil municipal de la ville de Bagnolet le 12 décembre 2020 et du Conseil de territoire de l'EPT Est Ensemble du 15 décembre 2020 approuvant l'avenant n°1 à la convention de transfert concernant l'opération de la Concession de la Noue à Bagnolet et l'avenant n°1 à la convention de subventionnement tripartite pour l'aménagement du quartier de la Noue ;

VU les délibérations du Conseil municipal de la ville de Bagnolet le 16 décembre 2021 et du Conseil de territoire de l'EPT Est Ensemble du 14 décembre 2021 approuvant l'avenant n°2 à la convention de transfert concernant l'opération de la Concession de la Noue à Bagnolet et l'avenant n°2 à la convention de subventionnement tripartite pour l'aménagement du quartier de la Noue ;

VU les délibérations du Conseil municipal de la ville de Bagnolet le 6 octobre 2022 et du Conseil de territoire de l'EPT Est Ensemble du 15 juin 2022 approuvant l'avenant n°3 à la convention de transfert concernant l'opération de la Concession de la Noue à Bagnolet et l'avenant n°3 à la convention de subventionnement tripartite pour l'aménagement du quartier de la Noue ;

CONSIDERANT que la SAEM Séquano Aménagement a procédé à l'actualisation des dépenses et recettes de l'opération afin de prendre en compte les recettes générées par les commercialisations menées en 2023 et 2024 de l'ensemble des biens encore propriétés de Séquano, excepté le local dit « Body One » dont la propriété sera transférée à la SPL Séquano Grand Paris dans le cadre de la clôture de l'opération ;

CONSIDERANT que ces recettes supplémentaires tirées de ces commercialisations permettent de réduire le besoin de financement par la ville de Bagnolet ;

CONSIDERANT que, au regard de ces évolutions budgétaires, il convient de modifier la convention de transfert ainsi que la convention de subventionnement tripartite concernant l'opération de la Concession de la Noue à Bagnolet afin de permettre la modification du montant et de l'échéancier de versement de la subvention à verser par la Ville de Bagnolet jusqu'au terme de l'opération.

CONSIDERANT que le montant de la subvention par la ville est fixé à 4 666 667 € HT et qu'au 31 décembre 2023, la ville a déjà réglé l'ensemble de cette subvention à l'aménageur.

CONSIDERANT que José MOURY, administrateur de la société Sequano ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 58

M. MOURY ne prend pas part au vote

APPROUVE l'avenant n°4 à la convention tripartite de subventionnement entre Est Ensemble, la Ville de Bagnolet et la SAEM Sequano Aménagement concernant la Concession du quartier de la Noue à Bagnolet, ci-



annexé ;

APPROUVE l'avenant n°4 à la convention de transfert entre Est Ensemble, la Ville de Bagnolet et la SAEM Sequano Aménagement concernant la Concession du quartier de la Noue à Bagnolet, ci-annexé ;

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer ces avenants et tout documents afférents.

CT2024-11-19-27

Objet : Arrêt des périmètres délimités des abords des monuments historiques situés sur les communes de Bagnolet, Bobigny, Le Pré-Saint-Gervais, Montreuil et Romainville.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.134-2 et suivants, L132-7 à L132-11, L153-8, L.300-1 à L.311-8 et R.132-1 et suivants, R153-20 et 21 ; L151-1 et suivants ;

VU le dispositif de mise en place des périmètres délimités des abords (PDA) codifié dans le Code du Patrimoine (articles L621-30 à 621-32 et R621-92 à R621-96) ;

VU le Code de l'Environnement, relatif au champ d'application et objet de l'enquête publique, notamment les articles L.123-1 et suivants, et les articles R.123-1 et suivants ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération n°2020-02-04-1 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 4 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (valant zonages « assainissement » et « eaux pluviales ») d'Est Ensemble ;

VU la délibération n°2021-06-29-2 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 29 juin 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération n°2022-05-24-04 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 24 mai 2022 approuvant la modification n°1 du Plan local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération n°2023-06-27-5 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 27 juin 2023, approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération n°2021-09-28-42 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 28 septembre 2021, prescrivant la révision allégée n°1 du PLUi portant sur son volet patrimonial ;



VU la délibération n°2024-09-24-24 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 24 septembre 2024, arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLUi portant sur son volet patrimonial ;

CONSIDERANT les rapports de présentation de l'Architecte des Bâtiments de France de Seine-Saint-Denis transmis aux Maires des villes concernées portant sur la création des « Périmètres des Abords » de Bagnolet, Bobigny, Le Pré-Saint-Gervais, Montreuil et Romainville ;

CONSIDERANT le courrier en date du 9 août 2024 adressé par l'Architecte des Bâtiments de France de Seine-Saint-Denis au Président de l'EPT Est Ensemble invitant le conseil de territoire à porter un avis sur les projets de PDA des communes de Bagnolet, Bobigny, Le Pré-Saint-Gervais, Montreuil et Romainville ;

CONSIDERANT la pertinence de ces nouveaux périmètres pour assurer la mise en valeur et la préservation des abords des monuments historiques de Bagnolet, Bobigny, Le Pré-Saint-Gervais, Montreuil et Romainville ;

CONSIDERANT qu'aucune remarque défavorable ni aucune réserve n'a été formulée sur les projets de PDA, ni des communes, ni des communes voisines des communes concernées ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59

PRONONCE un avis favorable aux projets de périmètres délimités des abords des communes de Bagnolet, Bobigny, Le Pré-Saint-Gervais, Montreuil et Romainville.

AUTORISE que les dossiers des projets de périmètres soient soumis à enquête publique, organisée conjointement avec la procédure de révision allégée du volet « patrimoine » du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'EPT Est Ensemble.

CHARGE Monsieur le Président d'Est Ensemble de prendre toutes les mesures utiles à la poursuite du projet, notamment pour l'organisation de l'enquête publique conjointe dédiée et jusqu'à l'approbation des périmètres délimités des abords.

CT2024-11-19-28

Objet : Prise de participation de la SAEM Séquano dans le capital de la Sem Drancy Demain

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1524-5, autorisant une société d'économie mixte à prendre des participations dans le capital d'une autre société d'économie mixte à condition d'obtenir préalablement l'accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration de ladite société d'économie mixte ;

VU le Code du commerce ;



VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les statuts de la SAEM Séquano ;

CONSIDERANT que José MOURY ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 58

M. MOURY ne prend pas part au vote

AUTORISE la souscription par la SAEM Séquano de 230 000 actions, d'une valeur nominale de 1,50 € chacune, de la Sem Drancy Demain, pour un montant de 345 000 €, dans le cadre de l'augmentation de capital de cette société.

AUTORISE le représentant de l'EPT Est Ensemble, Laurent Baron, au sein du conseil d'administration de la SAEM Séquano, à voter dans le sens des décisions prises ci-dessus ;

DONNE tous pouvoirs au Président, ou son représentant, à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

CT2024-11-19-29

Objet : Bobigny - Zac Ecocité - compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) pour l'année 2023

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU la délibération n° 1428 du 05 juillet 2007 du Conseil Municipal de Bobigny approuvant le bilan de la concertation préalable et la création de la Zone d'Aménagement Concerté Ecocité – Canal de l'Ourcq ;



VU la délibération n° 1481 du 18 octobre 2007 du Conseil Municipal de Bobigny désignant la SODEDAT93 comme aménageur de la Zone d'Aménagement Concerté Ecocité – Canal de l'Ourcq et approuvant le traité de concession de la ZAC signé le 10 novembre 2007 ;

VU la délibération n° 494 du 25 juin 2009 du Conseil Municipal de Bobigny relative à la fusion entre les sociétés d'économie mixte SODEDAT93 et SIDEC ;

VU la délibération n° 966 du 9 décembre 2010 du Conseil Municipal de Bobigny approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq, et ses modifications en dates du 30 juin 2011 et du 11 février 2014 ;

VU la délibération n° 967 du 9 décembre 2010 du Conseil Municipal de Bobigny approuvant le programme des équipements publics de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération n°2012-12-11-14 du 11 décembre 2012 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert des Zones d'Aménagement Concerté ;

VU la délibération n°2012-12-11-16 du 11 décembre 2012 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant la convention définissant les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la ZAC Ecocité ;

VU le Traité de concession d'aménagement de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq en date du 10 novembre 2007 pour sa version initiale, et ses avenants successifs dont le dernier (avenant n°10) approuvé par délibération n°2023_06_27_43 du Conseil Territorial d'Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil de Territoire du 19 novembre 2024 approuvant l'avenant n°11 au traité de la concession d'aménagement de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq ;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier établis par Séquano au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2023, joints à la présente délibération,

CONSIDERANT que Laurent BARON et José MOURY, administrateurs de la société Séquano ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 57

MM BARON et MOURY ne prennent pas part au vote

PREND ACTE du Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq à Bobigny pour l'année 2023, annexé à la présente délibération.

CT2024-11-19-30

Objet : Pantin - ZAC Centre-ville - avenant n°11 de clôture du traité de concession d'aménagement avec la SEMIP

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,



VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-1 à L.311-8 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin du 29 avril 2003 approuvant le dossier de création de la ZAC Centre-Ville ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin du 27 juin 2007 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Centre-Ville et le programme des équipements publics ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin du 16 décembre 2010 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC Centre-Ville ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin du 31 mars 2011 désignant la SEMIP comme aménageur chargé d'exécuter la concession d'aménagement de la ZAC Centre-Ville ;

VU le traité de concession d'aménagement de la ZAC Centre-Ville signé entre la commune de Pantin et la SEMIP le 3 mai 2011 et notifié à la SEMIP le 5 mai 2011 ;

VU la délibération CT2019-11-19-34 du Conseil de territoire d'Est Ensemble du 19 novembre 2019 approuvant la convention de transfert de l'opération d'aménagement ZAC Centre-Ville et la convention tripartite de subventionnement associée, signés le 18 novembre 2020 ;

VU la délibération CT2019-11-19-35 du Conseil de territoire d'Est Ensemble du 19 novembre 2019 approuvant le second dossier de réalisation modificatif de la ZAC Centre-Ville et le programme des équipements publics ;

VU les 10 avenants au Traité de Concession de la ZAC, dont le dernier a été approuvé par le Conseil Municipal le 13 décembre 2023 et par le Conseil de Territoire d'Est Ensemble le 15 novembre 2023 ;

CONSIDERANT le projet d'avenant n°11 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Centre-Ville, comprenant en annexe un bilan de clôture et un dossier de clôture, annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT la réalisation de l'entièreté du programme de la ZAC conformément au programme prévisionnel du dossier de réalisation modificatif n°2 et le constat de l'achèvement de l'opération d'aménagement, permettant de donner quitus à la SEMIP pour l'ensemble des missions réalisées au titre de l'opération de la ZAC Centre-Ville ;

CONSIDERANT la rétrocession à la commune par la SEMIP des espaces publics aménagés à titre gracieux intervenue par acte authentique signé le 2 juillet 2024 ;



CONSIDERANT le solde positif de l'opération, d'un montant de 107 171€, partagé à 50% entre la SEMIP et la ville de Pantin conformément au traité de concession d'aménagement ;

CONSIDERANT que Laurent BARON, Bertrand KERN, Mathieu MONOT, Nathalie BERLU et Pierrick AMELLA, administrateurs de la SEMIP ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 56

M. AMELLA, BARON et Mme BERLU ne prennent pas part au vote

APPROUVE l'avenant n°11 au traité de concession d'aménagement conclu avec la SEMIP pour la ZAC Centre-Ville à Pantin, ainsi que son bilan et son dossier de clôture, tels qu'annexés à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que tout document annexe ;

DONNE quitus à la SEMIP pour l'ensemble des missions réalisées au titre de l'opération de la ZAC Centre-Ville à Pantin.

CT2024-11-19-31

Objet : Pantin - ZAC Centre-ville - avenant n°3 à la convention de transfert entre Pantin, la SEMIP et Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin du 29 avril 2003 approuvant le dossier de création de la ZAC Centre-Ville ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin du 27 juin 2007 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Centre-Ville et le programme des équipements publics ;



VU la délibération du Conseil municipal de Pantin du 16 décembre 2010 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC Centre-Ville ;

VU la délibération CT2019-11-19-35 du Conseil de territoire d'Est Ensemble du 19 novembre 2019 approuvant le second dossier de réalisation modificatif de la ZAC Centre-Ville et le programme des équipements publics ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin du 31 mars 2011 désignant la SEMIP comme aménageur chargé d'exécuter la concession d'aménagement de la ZAC Centre-Ville ;

VU le traité de concession d'aménagement de la ZAC Centre-Ville signé entre la commune de Pantin et la SEMIP le 3 mai 2011 et notifié à la SEMIP le 5 mai 2011 ;

VU les 10 avenants au Traité de Concession de la ZAC, dont le dernier a été approuvé par le Conseil Municipal le 13 décembre 2023 et par le Conseil de Territoire d'Est Ensemble le 15 novembre 2023 ;

VU la délibération CT2019-11-19-34 du Conseil de territoire d'Est Ensemble du 19 novembre 2019 approuvant la convention de transfert de l'opération d'aménagement ZAC Centre-Ville et la convention tripartite de subventionnement associée, signés le 18 novembre 2020 ;

VU la délibération CT2020-11-10-22 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 10 novembre 2020 approuvant l'avenant 1 à la convention de transfert de la ZAC Centre-Ville et l'avenant n°1 à la convention tripartite de subventionnement, signés le 15 mars 2021 ;

VU la délibération CT2021-06-29-33 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 29 juin 2021 approuvant l'avenant n°2 à la convention de transfert de la ZAC Centre-Ville et l'avenant n°2 à la convention tripartite de subventionnement, signés le 10 décembre 2021 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Pantin en date du 17 octobre 2024 approuvant l'avenant 3 à la convention de transfert encadrant les conditions financières et patrimoniales de transfert de la ZAC Centre-Ville ;

CONSIDERANT le projet d'avenant 3 à la convention de transfert encadrant les conditions financières et patrimoniales de transfert de la ZAC Centre-Ville, annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT le solde d'opération positif dans le bilan de clôture, d'un montant de 107 171€ ;

CONSIDERANT l'article 23.5 – Résultats de l'opération du Traité de concession d'aménagement précisant qu'en cas de résultat positif de l'opération, l'Aménageur devra verser la moitié dudit résultat à la commune de Pantin, soit un montant de 53 585, 50 euros ;

CONSIDERANT la nécessité d'approuver un nouvel avenant à la convention de transfert de la ZAC Centre-Ville portant sur le versement de la moitié du résultat positif à la ville de Pantin et à la SEMIP ;

CONSIDERANT que MM KERN, AMELLA et MONOT et Mme BERLU ne prennent pas part au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 57

M. AMELLA et Mme BERLU ne prennent pas part au vote



APPROUVE l'avenant 3 à la convention de transfert encadrant les conditions financières et patrimoniales de transfert de la ZAC Centre-Ville à Pantin, tel qu'annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que tout document annexe.

CT2024-11-19-32

Objet : Pantin - ZAC Centre-ville - suppression de la ZAC

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-1 à L.311-8 et R.311-12

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin du 29 avril 2003 approuvant le dossier de création de la ZAC Centre-Ville ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin du 27 juin 2007 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Centre-Ville et le programme des équipements publics ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin du 16 décembre 2010 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC Centre-Ville ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin du 31 mars 2011 désignant la SEMIP comme aménageur chargé d'exécuter la concession d'aménagement de la ZAC Centre-Ville ;

VU le traité de concession d'aménagement de la ZAC Centre-Ville signé entre la commune de Pantin et la SEMIP le 3 mai 2011 et notifié à la SEMIP le 5 mai 2011 ;

VU la délibération CT2019-11-19-34 du Conseil de territoire d'Est Ensemble du 19 novembre 2019 approuvant la convention de transfert de l'opération d'aménagement ZAC Centre-Ville et la convention tripartite de subventionnement associée, signés le 18 novembre 2020 ;



VU la délibération CT2019-11-19-35 du Conseil de territoire d'Est Ensemble du 19 novembre 2019 approuvant le second dossier de réalisation modificatif de la ZAC Centre-Ville et le programme des équipements publics ;

VU les 10 avenants au Traité de Concession de la ZAC, dont le dernier a été approuvé par le Conseil Municipal le 13 décembre 2023 et par le Conseil de Territoire d'Est Ensemble le 15 novembre 2023 ;

VU la délibération du Conseil de Territoire de ce jour approuvant l'avenant n°11 au traité de concession d'aménagement, portant sur la clôture de la concession d'aménagement avec la SEMIP pour la ZAC Centre-Ville à Pantin ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Pantin en date du 17 octobre 2024 donnant un avis favorable à la suppression de la ZAC Centre-Ville ;

CONSIDERANT le rapport de présentation de suppression de la ZAC exposant les motifs et effets induits de la suppression de la ZAC Centre-Ville à Pantin, annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT le constat de l'achèvement de l'opération d'aménagement ;

CONSIDERANT par conséquent que le périmètre, le programme global prévisionnel des constructions et le régime de la ZAC au regard de la taxe locale d'équipements ne sont plus d'actualité ;

CONSIDERANT que MM KERN, AMELLA et MONOT et Mme BERLU ne prennent pas part au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 57

M. AMELLA et Mme BERLU ne prennent pas part au vote

APPROUVE la suppression de la zone d'aménagement concerté Centre-Ville sur la commune de Pantin, sur la base du rapport de présentation de la clôture qui expose les motifs de la suppression, annexé à la présente délibération ;

PRECISE que la suppression de la ZAC a pour effet de rétablir le régime de droit commun de la perception de la taxe d'aménagement sur son périmètre ;

PRECISE que la présente délibération fera l'objet de publicité et d'information édictée par l'article R.311-5 du code de l'urbanisme :

- La délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public territorial Est Ensemble.
- Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs.
- Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier de suppression de la ZAC pourra être consulté.

CT2024-11-19-33

Objet : Avenant n°3 à la convention de délégation de compétence d'IDFM en matière de services réguliers locaux

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;



VU la loi n° 2023-1270 du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération n°2011_12_13_29 du 13 décembre 2011 visant à étendre les compétences statutaires de la Communauté d'agglomération et demandant au STIF qu'Est Ensemble soit désignée autorité organisatrice de proximité ;

VU la compétence en matière d'organisation des transports urbains héritée de l'ex Communauté d'agglomération Est Ensemble (CAEE) précisée à l'article 6.2 de ses statuts ;

VU la délibération n°2012_10_09_11 du 09 octobre 2012 approuvant la convention de délégation de compétence du STIF en matière d'organisation de services réguliers locaux ;

VU la délibération n°2012/385 du Conseil du STIF du 31 décembre 2012 ;

VU la convention de délégation de compétence du 28 mars 2013 ;

VU la délibération n°2016/124 du Conseil du Stif du 30 mars 2016 approuvant l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétences ;

VU la délibération du Conseil du Stif du 13 décembre 2017 approuvant l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétences ;

CONSIDERANT la nécessité de prolonger la durée de la convention de délégation de compétence ;

CONSIDERANT la nécessité d'obtenir la délégation de compétence pour fixer la date de fin des droits de ligne de la RATP sur le Tillbus et le TUB ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les données d'offre en annexe ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59

APPROUVE l'avenant n°3 à la convention de délégation de compétence en matière de services réguliers locaux conclu avec Ile-de-France Mobilités visant à prolonger la délégation de compétence jusqu'au 31 décembre 2026.

AUTORISE le Président à signer la convention.

PRECISE que les recettes correspondantes sont inscrites au budget principal de l'exercice 2025 et suivants, Fonction 824/Nature 7478 /Code opération 0011203005.



CT2024-11-19-34

Objet : Bagnolet - Convention de coopération entre Est Ensemble et la commune de Bagnolet pour la réalisation des travaux du Grand Chemin

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.300-1 ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les délibérations du Conseil de la Métropole du Grand Paris CM2017/12/08/04 du 8 décembre 2017 et CM2019/02/08/02 du 8 février 2019 relatives à la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain ;

VU la délibération 2015-12-15-37 du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 relative à l'approbation du projet urbain d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2020-02-04-34 relative à la validation des conclusions de l'étude pré-opérationnelle pour l'aménagement de la Promenade des Hauteurs et à l'engagement de la concertation préalable à une opération d'aménagement,

VU la délibération 2020-02-04-01 adoptant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2022-03-29-6 approuvant la Charte de projet et de gouvernance des Promenades des hauteurs et des berges de l'Ourcq ;

VU la délibération 2022-03-29-7 déclarant les promenades des Hauteurs et de l'Ourcq une action de restructuration urbaine ;

VU le changement de dénomination du projet des Promenades des hauteurs et de l'Ourcq, pour désormais s'intituler Le Grand Chemin ;

CONSIDERANT que le projet de Grand Chemin (anciennement dénommé « Promenade des Hauteurs et des berges de l'Ourcq ») est un chantier prioritaire d'Est Ensemble,

CONSIDERANT que le Grand Chemin constitue une boucle paysagère visant à transformer en profondeur des espaces publics existants pour relier les grands espaces verts et paysagers de l'Est parisien par un réseau de promenades piétonnes et cyclables de plus de 50 km dans un territoire urbain dense ;



CONSIDERANT que le projet de Grand Chemin répond bien à un « objectif d'aménagement » au sens de l'article L. 300-1 susvisé, et même à plusieurs : développements des loisirs et du tourisme, mise en valeur du patrimoine non bâti, mise en œuvre d'un projet urbain, notamment ;

CONSIDERANT que le Grand Chemin ne présente toutefois pas les caractéristiques d'une opération d'aménagement, mais présente celles d'une action d'aménagement de restructuration urbaine ;

CONSIDERANT les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement du Grand Chemin :

- La requalification des espaces publics par la végétalisation et l'apaisement des circulations,
- La connexion entre les parcs et les quartiers du territoire du Parc des Hauteurs et du territoire de la Plaine de l'Ourcq, notamment les quartiers de renouvellement urbain, afin d'accroître l'accessibilité aux espaces verts aux habitants,
- La création d'un équipement de plein air, permettant les usages sportifs et récréatifs,
- Etre support à l'animation et à l'activation des initiatives portées sur le territoire.

CONSIDERANT les principaux éléments du projet présentés relatifs à la définition, la délimitation, la nature des travaux envisagée, le bilan financier prévisionnel, le montage juridique prévu ainsi que le cadre général de l'association des communes d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que les Maires des 9 villes d'Est Ensemble ont fait le choix d'une maîtrise d'ouvrage intégrée, reconnaissant la dimension intrinsèquement intercommunale du projet et les enjeux de cohérence et de maîtrise du calendrier dans la réalisation des travaux. ;

CONSIDERANT que sur le territoire d'Est Ensemble, c'est donc l'EPT qui va piloter, en lien étroit avec les villes, la transformation des espaces publics et porter la réalisation des études opérationnelles, les consultations des entreprises puis le suivi de la réalisation des travaux ;

CONSIDERANT que l'entrée dans la phase opérationnelle du projet nécessite de préciser et d'ajuster les modes de « faire ensemble » du projet ;

CONSIDERANT que la Charte de projet et de gouvernance est un outil pour accompagner l'entrée du projet du Grand Chemin dans sa phase de mise en œuvre ;

CONSIDERANT que l'AVANT-PROJET sur le tronçon de Bagnolez a été validé en comité de pilotage le 14 mai 2024 par les élus de la ville et présenté en partie aux riverains le 13 juin 2024 ;

CONSIDERANT que pour la mise en œuvre de l'action de restructuration urbaine, il est envisagé de conclure des conventions de coopération public-public avec les communes concernées, dans un délai compatible avec l'avancement des études et en prévision des travaux.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59

APPROUVE la convention de coopération public-public pour le tronçon n°1 de Bagnolez, ci-jointe, pour la mise en œuvre opérationnelle du Grand Chemin,

AUTORISE le Président ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

PRECISE que les recettes correspondantes seront proposées au budget principal de l'exercice 2025 à 2027, Fonction 515, Nature 13141, Code opération 9221217007, Chapitre 13.



CT2024-11-19-35

Objet : Convention d'effacement des ouvrages de télécommunication avec ORANGE sur la commune de Bagnolet pour les travaux du Grand Chemin

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.300-1 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les délibérations du Conseil de la Métropole du Grand Paris CM2017/12/08/04 du 8 décembre 2017 et CM2019/02/08/02 du 8 février 2019 relatives à la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain ;

VU la délibération 2015-12-15-37 du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 relative à l'approbation du projet urbain d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2020-02-04-34 relative à la validation des conclusions de l'étude pré-opérationnelle pour l'aménagement de la Promenade des Hauteurs et à l'engagement de la concertation préalable à une opération d'aménagement ;

VU la délibération 2020-02-04-01 adoptant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2022-03-29-6 approuvant la Charte de projet et de gouvernance des Promenades des hauteurs et des berges de l'Ourcq ;

VU la délibération 2022-03-29-7 déclarant les promenades des Hauteurs et de l'Ourcq une action de restructuration urbaine ;

VU le changement de dénomination du projet des Promenades des hauteurs et de l'Ourcq, pour désormais s'intituler Le Grand Chemin ;

CONSIDERANT que le projet de Grand Chemin (anciennement dénommé « Promenade des Hauteurs et des berges de l'Ourcq ») est un chantier prioritaire d'Est Ensemble,

CONSIDERANT que le Grand Chemin constitue une boucle paysagère visant à transformer en profondeur des espaces publics existants pour relier les grands espaces verts et paysagers de l'Est parisien par un réseau de promenades piétonnes et cyclables de plus de 50 km dans un territoire urbain dense ;



CONSIDERANT que le projet de Grand Chemin répond bien à un « objectif d'aménagement » au sens de l'article L. 300-1 susvisé, et même à plusieurs : développements des loisirs et du tourisme, mise en valeur du patrimoine non bâti, mise en œuvre d'un projet urbain, notamment ;

CONSIDERANT que le Grand Chemin ne présente toutefois pas les caractéristiques d'une opération d'aménagement, mais présente celles d'une action d'aménagement de restructuration urbaine ;

CONSIDERANT les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement du Grand Chemin :

- La requalification des espaces publics par la végétalisation et l'apaisement des circulations,
- La connexion entre les parcs et les quartiers du territoire du Parc des Hauteurs et du territoire de la Plaine de l'Ourcq, notamment les quartiers de renouvellement urbain, afin d'accroître l'accessibilité aux espaces verts aux habitants,
- La création d'un équipement de plein air, permettant les usages sportifs et récréatifs,
- Etre support à l'animation et à l'activation des initiatives portées sur le territoire ;

CONSIDERANT les principaux éléments du projet présentés relatifs à la définition, la délimitation, la nature des travaux envisagés, le bilan financier prévisionnel, le montage juridique prévu ainsi que le cadre général de l'association des communes d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que les Maires des 9 villes d'Est Ensemble ont fait le choix d'une maîtrise d'ouvrage intégrée, reconnaissant la dimension intrinsèquement intercommunale du projet et les enjeux de cohérence et de maîtrise du calendrier dans la réalisation des travaux. ;

CONSIDERANT que sur le territoire d'Est Ensemble, c'est donc l'EPT qui va piloter, en lien étroit avec les villes, la transformation des espaces publics et porter la réalisation des études opérationnelles, les consultations des entreprises puis le suivi de la réalisation des travaux ;

CONSIDERANT que la Charte de projet et de gouvernance est un outil pour accompagner l'entrée du projet de promenade dans sa phase de mise en œuvre ;

CONSIDERANT que le projet a été validé par la Ville de Bagnolet et est en phase de réalisation à partir du début de l'année 2025 ;

CONSIDERANT que les réseaux de télécommunication nécessitant un déplacement ou un enfouissement appartiennent à Orange ;

CONSIDERANT que pour la réalisation selon les objectifs du projet, il est nécessaire d'enfouir les réseaux aériens de télécommunication afin de libérer l'espace public de tout encombrement, de limiter les contraintes entre le houppier des arbres et les réseaux aériens et d'améliorer la qualité paysagère du projet ;

CONSIDERANT que l'enfouissement et le déplacement des ouvrages font l'objet de propositions de conventions avec le concessionnaire pour fixer les règles de participation technique et financières relatives à ce chantier ;

CONSIDERANT que pour réaliser le déplacement et l'enfouissement des réseaux de télécommunication bloquant la plantation d'arbres sur le Grand Chemin, Est Ensemble doit approuver les projets de conventions et inscrire au budget 2025 et 2026 en section investissement les crédits nécessaires ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59



APPROUVE la Convention de travaux d'effacement d'ouvrages aériens de télécommunication entre Est Ensemble et la société ORANGE sur la ville de Bagnolet n° CNV-MT4-PG11-24-166344, rue Molière ci-jointe.

AUTORISE le Président ou son représentant, à signer ladite convention de travaux d'enfouissement et de déplacement d'ouvrages de télécommunication avec ORANGE sur la ville de Bagnolet ainsi que tout document s'y rapportant.

PRECISE que les crédits correspondants seront proposés au budget principal de l'exercice 2025 et 2026, Fonction 515/Nature 21751/Code opération 9221217007/Chapitre 21.

CT2024-11-19-36

Objet : Noisy-le-Sec - Approbation de la convention d'objectifs et de financement avec l'association Commun Maïs, pour le projet d'occupation temporaire sur le site MOHO

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

VU la délibération n°CT2023-02-07-3 du Conseil de Territoire du 7 février 2023 approuvant le renouvellement de l'appel à manifestation d'intérêt TempO' pour l'occupation temporaire de délaissés urbains et l'urbanisme transitoire pour une durée de 4 ans ;



CONSIDERANT le site en friche dit « MOHO » situé au sein du territoire Parc des Hauteurs, au 91-93 boulevard de la Boissière à Noisy-le-Sec en face de la station de métro 11 « Hôpital de Montreuil », appartenant à la RATP, ayant servi de base vie au chantier du prolongement de la ligne 11 et désormais inoccupé jusqu'à l'automne 2026, dans l'attente de la réalisation du programme de logements prévu à terme sur la parcelle ;

CONSIDERANT le souhait d'Est Ensemble, de la ville de Noisy-le-Sec et de la RATP d'activer ce site pour permettre le développement de nouveaux usages pour les habitants du secteur, et l'intérêt de valoriser le territoire du secteur concerné à court terme en prévision des réalisations des programmes de logements et d'activités économiques ;

CONSIDERANT la nécessité d'un soutien financier en vue d'animer ce territoire et renforcer leur attractivité ;

CONSIDERANT le projet porté par l'association Commun Mais qui vise à proposer un lieu d'accueil solidaire autour de l'alimentation durable et de l'agriculture urbaine, en adéquation avec la politique de soutien à l'urbanisme transitoire et avec les orientations de la Charte d'agriculture urbaine territoriale d'Est Ensemble notamment ;

CONSIDERANT la durée minimale de 1,5 an nécessaire à la bonne mise en œuvre du projet, et les contraintes opérationnelles de la RATP à compter d'octobre 2026 sur le site, faisant du démarrage du projet à la fin 2024 une condition indispensable à sa réalisation ;

CONSIDERANT la nécessité d'un soutien financier au démarrage afin de rendre possible la première phase d'occupation en fin d'année 2024 ;

CONSIDERANT que l'enjeu de démarrer l'occupation transitoire dès la fin 2024 ne permet pas de s'inscrire dans le calendrier de l'AMI TEMPO' 2025 ;

CONSIDERANT la convention d'objectifs et de financement en annexe ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59

APPROUVE l'octroi d'une subvention à l'association Commun Mais pour la mise en œuvre du projet d'occupation temporaire décrit ci-dessous :

Porteur de projet	Intitulé du projet	Action	Montant subvention	Investissement Fonctionnement	Terrain(s) ciblé(s)
Commun Mais	<i>La Commune Friche</i>	Projet de création d'un lieu d'accueil solidaire autour de l'alimentation durable et de l'agriculture urbaine, proposant des activités de sensibilisation pour les jeunes publics.	22 000 €	Investissement (22 000 €)	Site MOHO, 91-93 boulevard de la Boissière, 93130 Noisy-le-Sec Propriété RATP



APPROUVE la convention d'objectifs et de financement jointe en annexe.

AUTORISE M. le Président ou son/sa représentant.e à signer la convention de financement afférente.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2024, Fonction 71, nature 20421, code opération 0041202013, chapitre 204.

CT2024-11-19-37

Objet : Conseil départemental de l'accès au droit : versement de la subvention pour 2024

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU l'article 4.4 des statuts d'Est Ensemble lui reconnaissant une compétence en matière de politique de la ville d'intérêt communautaire au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_26, modifiée par la délibération du Conseil Communautaire n°2013_10_08_3 et portant définition de l'intérêt communautaire en matière de politique de la ville ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2021-09-28-28 approuvant la convention de partenariat entre le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Seine-Saint-Denis et l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

CONSIDERANT que l'accès au droit implique que toute personne, quel que soit son âge, sa nationalité, son niveau de vie ou le lieu où elle habite, doit pouvoir, en dehors de tout procès connaître ses droits et ses obligations et être informée sur les moyens de les faire valoir ou d'exécuter ses obligations ;

CONSIDERANT la nécessité de développer l'accès au droit sur le territoire et d'encourager la coordination des acteurs intervenant sur ce domaine ;

CONSIDERANT les actions définies et mises en œuvre par le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Seine-Saint-Denis et le souhait de renforcer le partenariat entre ce dernier et l'établissement public territorial Est Ensemble ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59



APPROUVE l'attribution d'une subvention de 25 000 € au Conseil Départemental de l'Accès au Droit au titre de l'année 2024.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2024, Fonction 11/Nature 657382/Action 0071201007/Chapitre 65.

CT2024-11-19-38

Objet : Conventions de partenariat et de mise à disposition de locaux sur les sites de l'Atrium.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

VU la délibération du Conseil de territoire CT2024-03-26-52 du 26 mars 2024 fixant la grille des tarifs de la pépinière d'entreprises Atrium à Montreuil ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial Est Ensemble de soutenir la création d'entreprises et la création d'emploi sur son territoire, de renforcer et diversifier l'offre de services aux porteurs de projets et demandeurs d'emplois ;

CONSIDERANT que la mise à disposition de locaux au profit des association Time2Start et le SIAD, au sein de la pépinière Atrium permet de diversifier et d'adapter l'offre de services à destination des porteurs de projets, des jeunes entreprises, des demandeurs d'emplois et peut constituer un levier d'attractivité supplémentaire pour le territoire et ses équipements ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer conventionnellement la mise à disposition de locaux et de moyens au sein de la pépinière d'entreprises Atrium sise 104 avenue de la Résistance à Montreuil ;

CONSIDERANT que, par suite d'une erreur matérielle, une première délibération a été prise au conseil de septembre 2024 approuvant les 2 conventions sur la base de données erronées ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59

ABROGE la délibération n° CT2024-09-24-41 du conseil de territoire du 24 septembre 2024.



APPROUVE les conventions de partenariat et mise à disposition de locaux pour les associations Time2Start et le SIAD, ci-annexées.

RAPPELLE l'exonération d'occupation du domaine public dont bénéficient les partenaires nommés ci-dessus.

CHARGE le Président de notifier ces décisions aux bénéficiaires, et l'autorise à signer tout document à cet effet.

PRECISE que les recettes correspondantes sont inscrites au budget principal des exercices concernés, Fonction 62/ nature 752/action 051201003 / chapitre 75.

CT2024-11-19-39

Objet : Convention de financement entre Est Ensemble et la classe Métiers d'art du collège Pierre Curie de Bondy

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

CONSIDERANT la politique d'Est Ensemble en matière d'emploi des jeunes, visant notamment à faciliter leur orientation en permettant la découverte des métiers de l'artisanat d'art et des activités productives, permettant l'accès à de nouvelles opportunités ;

CONSIDERANT la cohérence entre cette ambition et le projet pédagogique porté par les classes métiers d'art du collège Pierre Curie de Bondy, impliqué sur ces thématiques et sur le développement de projets facilitant l'orientation de leurs élèves ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59

APPROUVE les termes de la convention de financement entre Est Ensemble et la classe Métiers d'art du collège Pierre Curie de Bondy ;



AUTORISE le Président d'Est Ensemble à signer ladite conventions ;

DECIDE de verser une subvention de 4 000 euros au collège Pierre Curie de Bondy ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2024, Fonction 61, Nature 65748, Opération 005120213, chapitre 65

CT2024-11-19-40

Objet : Attribution de subventions dans le cadre du fonds pour le développement économique dans les quartiers politique de la ville (4ème session)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

VU la délibération CT2019-07-02-8 de l'Etablissement public territorial Est Ensemble approuvant la création d'un fonds de soutien au développement économique dans les quartiers en politique de la ville et son règlement d'intervention

VU la délibération CT2023-11-28-50 de l'Etablissement public territorial Est Ensemble approuvant le nouveau règlement du Fonds pour le développement économique dans les quartiers politique de la ville

CONSIDERANT l'intérêt du projet en matière de développement économique du territoire dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

CONSIDERANT l'effet levier engendré par l'aide à l'investissement du fonds de soutien au développement économique dans les quartiers de la politique de la ville pour l'implantation, le développement et la consolidation d'activités économiques dans les quartiers de la politique de la ville ;

CONSIDERANT les candidatures reçues dans le cadre de l'appel à projet permanent depuis son lancement et l'avis du comité d'engagement réuni le 14 octobre 2024 ;



CONSIDERANT les termes des conventions de financements jointes en annexes ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59

APPROUVE les conventions de cofinancement entre Est Ensemble et les cinq porteurs de projets ci-dessous :

	STRUCTURE	IMPLANTATION	PROJETS / INVESTISSEMENTS	NOM DU PORTEUR	MONTANTS
1	Carton Plein	A proximité du QPV Les Quatre Chemins à Pantin (à moins de 10 minutes à pied)	Travaux d'aménagement et achat de matériel	Mme ROSSET Odile	25 000 €
2	Epicierie Les Voisines	Quartier de L'Horloge - QN09326I, Romainville	Travaux d'aménagement et achat de matériel	Mme SAKURAI ASSE Reiko, Leiko	10 000 €
3	ESMA LAB	A proximité du quartier « Le plateau-Les Malassis-La Noue » 120m du QPV de la Capsulerie, Bagnolet	Achat du Matériel	M. BERROUB A Ali	15 000 € sous réserve de l'obtention de l'accréditation COFRAC
4	ELITE CONDUITE AUTO ECOLE	Canal de l'Ourcq, Bondy	Travaux d'aménagement	M. LACHHEB Mustapha	15 000 € sous réserve de la transmission du bail signé avec Est-Ensemble Habitat et les documents liés la procédure concernant la situation financière de l'entreprise, en particulier la constatation d'une perte de



					plus de la moitié du capital social, entraînant une situation négative des capitaux propres.
5	WICASAYA	Cœur de Ville Rue Anna Politkovskaïa, 93000 Bobigny	Travaux d'aménagement	M. SAID Bilal	35 000 € sous réserve de la transmission du bail signé avec Cogedim et de la notification d'obtention de la subvention relative à l'appel à projet « Tiers-lieu Autonomie » du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis.

AUTORISE le Président à signer le modèle de convention ci-annexé ainsi que tous les documents afférents au projet

PRECISE que les crédits seront proposés au budget principal de l'exercice 2024, Fonction 61, Nature 20421, Opération 9051201007, chapitre 204.

CT2024-11-19-41

Objet : Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU les lois Grenelle I et II de 2009 et 2010 portant Engagement National sur l'environnement ;

VU la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Loi de Transition énergétique pour la croissance verte ;

VU la loi AGECE 2020-105 du 10 février 2020 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU le décret 2015-662 du 10 juin 2015 dont l'obligation d'élaboration et d'adoption du PLPDMA incombe à la collectivité ou au groupement de collectivités qui détient la compétence obligatoire en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés (DMA) ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

CONSIDERANT que ce PLPDMA intervient dans la continuité du précédent PLPDMA adopté le 25 février 2019 et arrivé à échéance ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble doit contribuer à l'atteinte des objectifs de prévention et de mise en œuvre d'actions concernant les flux prioritaires définis dans le Programme National de Prévention des Déchets 2021-2027 ;

CONSIDERANT les différentes concertations avec les acteurs des déchets et de l'économie circulaire du territoire, les directions d'Est Ensemble, les 9 villes d'Est Ensemble et les habitants ;

CONSIDERANT que le programme sera transmis dans un délai de 2 mois au préfet et à l'ADEME à compter de la délibération de validation de ce Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59

APPROUVE le programme définitif du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) pour la période 2025-2030.

APPROUVE la création de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) du PLPDMA 2025-2030.

AUTORISE le Président d'Est Ensemble à prendre toute disposition pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier nécessaire à la mise en œuvre des actions énoncées dans le PLPDMA.

CT2024-11-19-42

Objet : Tarification redevance spéciale (RS) 2025

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU La loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV n°2015-992 du 1er août 2015) ;

VU la loi « Anti-Gaspillage » & Economie Circulaire (AGEC n°2020-105 du 10 février 2020) ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU l'article L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales instituant la redevance spéciale ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de prévention et valorisation des déchets ;

VU le Plan Régional de Prévention des Déchets d'Île-De-France (PRGPD) ;

VU la délibération CT2020-02-04-50 du Conseil de Territoire du 4 février 2020 relative à l'adoption du règlement territorial de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés ;

VU la délibération CT2021-06-29-4 du Conseil de Territoire du 29 juin 2021 relative à l'extension à l'ensemble du territoire de la tarification de l'enlèvement des ordures ménagères pour les producteurs non-ménagers ;

CONSIDERANT les objectifs de performance fixés par les lois LTECV et AGECE, repris par le PRGPD D'Île-De-France, à savoir réduire de 10% les déchets ménagers et assimilés entre 2010 et 2020, augmenter le taux de valorisation des déchets ménagers à 65% en 2025 et réduire de 15% les déchets ménagers et assimilés entre 2010 et 2030 ;

CONSIDERANT que les conditions d'application de la redevance spéciale et les tarifs afférents ont été étendus par délibération CT2021-06-29-4 du 29 juin 2021 à l'ensemble du territoire pour l'enlèvement des ordures ménagères pour les producteurs non-ménagers ;

CONSIDERANT que la redevance spéciale annuelle est calculée selon la formule suivante :
Volume des bacs DIB (Déchets Industriels Banals) en litres x Fréquence hebdomadaire de collecte x 52 semaines x Tarif au litre ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59

DIT que le tarif de redevance spéciale applicable en 2025 aux communes membres d'Est Ensemble sera de 0,027 € TTC par litre collecté de déchets non-ménagers assimilés aux ordures ménagères.

DIT que le seuil d'assujettissement à la redevance spéciale pour toute entreprise ou administration est fixé à la production de plus de 1 100 litres par semaine de déchets non-ménagers assimilés aux ordures ménagères (bacs à couvercle grenat ou marron).

PRECISE que les recettes correspondantes sont inscrites au budget principal de l'exercice 2025, Fonction 812 /Nature 70612 /Code opération 0161202001/Chapitre 70.

CT2024-11-19-43

Objet : Convention type d'occupation du domaine public communal pour favoriser le compostage de quartier

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;



VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Établissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de Gestion des déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDERANT l'objectif politique de faire d'Est Ensemble un territoire écologique et solidaire, et que l'environnement et la cohésion sociale sont des engagements phares d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la volonté commune et l'intérêt mutuel de l'EPT et des villes membres du Territoire à améliorer les conditions de vie de tous les habitants tout en limitant l'empreinte écologique du territoire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59

APPROUVE la convention type d'occupation du domaine public communal pour favoriser le compostage de quartier :

- pour une durée initiale de 4 ans reconductible 2 fois
- à compter de la signature par chaque commune de la convention individuelle prise en application de la présente convention type.

AUTORISE le Président à signer lesdites conventions avec chaque ville, et les éventuels documents annexes s'y rattachant.

PRECISE que la présente convention n'a pas d'incidence financière.

CT2024-11-19-44

Objet : Tarification de l'eau potable 2025

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;



VU l'arrête inter-préfectoral n°IDF-2022-12-19-00001 en date du 19 décembre 2022 portant retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy le Sec ;

VU la délibération n° CT2022-09-27-02 en date du 27 septembre 2022 par laquelle le conseil de territoire a approuvé les statuts de la Régie publique de l'eau et de l'assainissement ;

CONSIDERANT le choix de l'EPT Est Ensemble de sortir du SEDIF, de ne pas accepter la prolongation du contrat de délégation de service public conclu entre le SEDIF et Véolia Ile-de-France et de créer la Régie publique de l'eau et de l'assainissement ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil de territoire, en qualité d'autorité organisatrice, de fixer la politique tarifaire appliquée par la Régie ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 50

Contre : 9 (Mme. CALAMBE, Monsieur CAMARA, Monsieur CHEVAL, Madame FABRIS, Monsieur GIBERT, Monsieur HERVE, Mme. LE GOUALLEC, Madame RODRIGUES, Monsieur SAGKAN)

DECIDE à compter du 1^{er} janvier 2025 d'appliquer le système suivant :

Pour les particuliers

- Part fixe : gratuite
- Tarification progressive décomposée en 7 tranches :

Tranches	Volume en m3	Tarif en €/m3
1	10	0
2	18	1,1988
3	58	1,3320
4	15	1,3720
5	30	1,4200
6	9	1,4919
7	10	1,5366

- D'aider directement pour les ménages le plus en difficulté en mobilisant 2% de la recette d'eau potable et d'assainissement pour alimenter un fond de solidarité.

Pour les non-particuliers (professionnels, et collectivités)

- Part fixe : Gratuite



- Tarification unique liée à leur catégorie :

	Prix au m3 consommé
Collectivité	1,3986 €
Professionnels	1,4049 €

RAPPELLE que la Régie percevra le produit de ces tarifs qui alimenteront les recettes de son budget d'eau potable.

CT2024-11-19-45

Objet : Redevance d'assainissement 2025

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'assainissement et d'eau ;

VU les délibérations CC2015-12-15-54 et CC2015-12-15-55 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2015 ;

VU la délibération n°2017-03-28-12 en date du 28 mars 2017 par laquelle le conseil de territoire a approuvé l'harmonisation de la redevance d'assainissement sur le territoire des 9 communes ;

CONSIDERANT que le Conseil territorial a décidé d'appliquer un mécanisme d'harmonisation des tarifs d'assainissement entre tous les territoires des communes ;

CONSIDERANT que les déversements d'eaux usées domestiques et assimilées, dans le réseau public d'assainissement donnent lieu au paiement d'une redevance d'assainissement dont l'assiette est assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution et/ou sur toute autre source, dont l'usage génère un rejet collecté par le service d'assainissement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59

DECIDE à compter du 1^{er} janvier 2025 d'appliquer un taux de redevance à 0,60€/m³, identique à celui appliqué en 2024.



RAPPELLE que les pour déversements d'eaux usées domestiques et assimilées, l'assiette est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution et/ou sur toute autre source, dont l'usage génère un rejet collecté par le service d'assainissement.

RAPPELLE que pour les déversements d'eaux usées autres que domestiques, les modalités de calcul de l'assiette ont été définies par les délibérations CC2015-12-15-54 et CC2015-12-15-55 du Conseil communautaire du 15/12/2015. Elles restent inchangées à ce jour.

CT2024-11-19-46

Objet : Transfert de la convention entre la CA d'Est Ensemble et la ville de Bobigny, pour la prise en charge des travaux d'assainissement inclus dans les projets de rénovation urbaine à la RPEA au titre de l'exercice de la compétence Eau&Assainissement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'assainissement et d'eau ;

VU l'arrête inter-préfectoral n°IDF-2022-12-19-00001 en date du 19 décembre 2022 portant retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy le Sec ;

VU la délibération n° CT2022-09-27-02 en date du 27 septembre 2022 par laquelle le conseil de territoire a approuvé les statuts de la Régie publique de l'eau et de l'assainissement ;

VU la délibération n° CT2023-11-28-4 en date du 28 novembre 2023 par laquelle le conseil de territoire d'Est Ensemble a adopté le règlement de service de l'eau potable ;

CONSIDERANT le choix de l'EPT Est Ensemble de sortir du SEDIF, de ne pas accepter la prolongation du contrat de délégation de service public conclu entre le SEDIF et Véolia Ile-de-France et de créer la Régie publique de l'eau et de l'assainissement ;

CONSIDERANT que le 16 juin 2014, la Communauté d'Agglomération d'Est Ensemble (devenue EPT Est Ensemble) et la Ville de Bobigny avaient conclu une convention ayant pour objet la prise en charge des travaux d'assainissement, d'adduction d'eau et de collecte des déchets inclus dans les projets de rénovation urbaine ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59

DECIDE à compter du 19 novembre 2024, de transférer la convention conclue le 16 juin 2014 entre la Communauté d'agglomération d'Est Ensemble et la Ville de Bobigny à la Régie Publique de l'Eau et de l'Assainissement d'Est Ensemble au titre de l'exercice de la compétence Eau et Assainissement.



RAPPELLE que les droits et obligations de la Communauté d'Agglomération d'Est Ensemble, (devenue EPT Est Ensemble), seront exercés et accomplis dans leur intégralité par la Régie Publique de l'Eau et de l'Assainissement d'Est Ensemble.

PRECISE que ce transfert est neutre financièrement pour l'EPT Est Ensemble.

CT2024-11-19-47

Objet : Transfert du protocole transactionnel entre l'EPT Est Ensemble et la ville de Bondy à la RPEA au titre de l'exercice de la compétence Eau&Assainissement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU l'arrête inter-préfectoral n°IDF-2022-12-19-00001 en date du 19 décembre 2022 portant retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy le Sec ;

VU la délibération n° CT2022-09-27-02 en date du 27 septembre 2022 par laquelle le conseil de territoire a approuvé les statuts de la Régie publique de l'eau et de l'assainissement ;

VU la délibération n° CT2023-11-28-4 en date du 28 novembre 2023 par laquelle le conseil de territoire d'Est Ensemble a adopté le règlement de service de l'eau potable ;

CONSIDERANT le choix de l'EPT Est Ensemble de sortir du SEDIF, de ne pas accepter la prolongation du contrat de délégation de service public conclu entre le SEDIF et Véolia Ile-de-France et de créer la Régie publique de l'eau et de l'assainissement ;

CONSIDERANT que l'EPT Est Ensemble et la Ville de Bondy ont signé un protocole transactionnel en 2023 ayant pour objet de prévenir tout litige en réglant contractuellement les relations financières entre Est Ensemble et la Ville de Bondy pour la prise en charge des travaux d'assainissement, d'eau potable et de collecte des déchets inclus dans les projets d'aménagement urbain ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59

DECIDE à compter du 19 Novembre 2024, de transférer le protocole transactionnel conclu en 2023 entre l'EPT Est Ensemble et la Ville de Bondy à la Régie Publique de l'Eau et de l'Assainissement d'Est Ensemble, au titre de l'exercice de la compétence Eau et Assainissement.



RAPPELLE que les droits ainsi que les obligations de l'EPT Est Ensemble envers la Ville de Bondy seront désormais assurés en intégralité par la Régie Publique de l'Eau et de l'Assainissement d'Est Ensemble.

PRECISE que ce transfert est neutre pour l'EPT Est Ensemble.

CT2024-11-19-48

Objet : Convention de fourniture d'eau potable de secours au sein de la zone interconnectée

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1411-3 et D2224-1 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'assainissement et d'eau potable ;

CONSIDERANT la délibération du 8 février 2022 approuvant à l'unanimité l'accord de sortie du SEDIF de l'Etablissement Public Territorial ;

CONSIDERANT la délibération du 1^{er} juillet 2022 approuvant à l'unanimité la création de la régie publique de l'eau et de l'assainissement dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière en application des articles L. 2221-1, L. 2221-4 et L. 2221-10 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que le SEDIF, Franciliane, la Ville de Paris, Eau de Paris, la régie publique de l'eau et de l'assainissement de Est Ensemble et l'EPT Est-Ensemble ont la volonté conjointe de contribuer ensemble à leur sécurité respective mais aussi à la sécurisation collective des systèmes d'alimentation en eau potable de la zone interconnectée telle que définie par le volet Eau du Plan de rétablissement et d'approvisionnement d'urgence des réseaux électricité, communications électroniques, Eau, Gaz et Hydrocarbures (RETAP Réseaux) du 27 juillet 2023 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59

APPROUVE la Convention de fourniture d'eau potable de secours au sein de la zone interconnectée entre les trois autorités organisatrices que sont l'EPT Est Ensemble, la Ville de Paris et le SEDIF et leurs trois opérateurs que sont respectivement la régie publique de l'eau et de l'assainissement d'Est Ensemble (Eau publique par Est ensemble), Eau de Paris et Franciliane.

AUTORISE le président à signer ladite convention.



CT2024-11-19-49

Objet : Procès-verbal de transfert des biens de l'établissement public territorial Est Ensemble vers le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) (suite au protocole de retrait du 04/07/2022)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'assainissement et d'eau

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1411 3 et D2224 1

VU la délibération n° CT2017 12 19 29 du Conseil de territoire du 19 Décembre 2017 relative à la non adhésion au Syndicat des Eaux Ile de France (SEDIF) ;

VU la délibération n°CT2022-02-08-2 du Conseil de Territoire du 8 février 2022 relative à la création de la Régie de l'eau

CONSIDERANT que les termes de l'accord avec le SEDIF comportent les principes d'une répartition patrimoniale, des conditions financières et du cadre d'un contrat d'achat d'eau en gros dans une logique d'équilibre financier global qui permettent les conditions de l'exercice de la pleine compétence « eau potable » pour le territoire d'Est Ensemble

CONSIDERANT que la régie publique d'eau et d'assainissement d'Est Ensemble est une régie de distribution et qu'il convient au terme d'une année de mise en œuvre de transférer au SEDIF des ouvrages rendant caduc le protocole de retrait de juillet 2022

CONSIDERANT qu'un avenant à la convention de vente en gros d'eau potable par le SEDIF à la Régie fixera de nouvelles modalités financières suite au transfert acté par la présente délibération

CONSIDERANT que ces nouvelles modalités nécessitent une convention globale de gestion de ces ouvrages transférés

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59



AUTORISE Monsieur le Président à signer le procès-verbal de transfert des biens de l'établissement public territorial d'Est Ensemble vers le SEDIF qui résulte d'un an de mise en œuvre de la régie publique de l'eau et de l'assainissement du protocole de retrait du 04/07/2022)

PRECISE que les modalités financières de ce transfert sont prises en compte dans le cadre de la convention de vente d'eau en gros de juillet 2022 faisant l'objet d'un avenant en novembre 2024 pour ce faire. La régie publique d'eau et d'assainissement d'Est Ensemble, Eau publique par Est Ensemble, mettra en exécution ces modalités.

CT2024-11-19-50

Objet : Avenant à la convention de vente et d'achat d'eau en gros entre le SEDIF et l'EPT Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'assainissement et d'eau

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1411 3 et D2224 1

VU la délibération n° CT2017 12 19 29 du Conseil de territoire du 19 Décembre 2017 relative à la non adhésion au Syndicat des Eaux Ile de France (SEDIF) ;

VU la délibération n°CT2022-02-08-2 du Conseil de Territoire du 8 février 2022 relative à la création de la Régie de l'eau

CONSIDERANT que la régie publique d'eau et d'assainissement d'Est Ensemble est une régie de distribution et qu'il convient au terme d'une année de mise en œuvre de transférer au SEDIF des ouvrages rendant caduc le protocole de retrait de juillet 2022 selon un procès-verbal de transfert qui sera débattu en séance du Conseil du Territoire le 19 novembre 2024

CONSIDERANT que ces nouvelles modalités nécessitent une convention globale de gestion de ces ouvrages transférés débattue en séance du Conseil du Territoire le 19 novembre 2024

CONSIDERANT que les termes de l'accord avec le SEDIF comportent les principes d'une répartition patrimoniale, des conditions financières et du cadre d'un contrat d'achat d'eau en gros dans une logique d'équilibre financier global qui permettent les conditions de l'exercice de la pleine compétence « eau potable » pour le territoire d'Est Ensemble



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention de vente d'eau en gros entre le SEDIF et Est Ensemble fixant les modalités techniques et financières en adéquation avec le procès-verbal de transfert des ouvrages à partir du 1^{er} janvier 2025 qui résulte d'un an de mise en œuvre de la régie publique de l'eau et de l'assainissement.

PRECISE que les nouvelles modalités financières d'achat d'eau seront portées par la régie publique d'eau et d'assainissement d'Est Ensemble, Eau publique par Est Ensemble.

CT2024-11-19-51

Objet : Convention de gestion relative aux modalités de retrait du SEDIF de l'EPT Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'assainissement et d'eau

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1411 3 et D2224 1

VU la délibération n° CT2017 12 19 29 du Conseil de territoire du 19 Décembre 2017 relative à la non adhésion au Syndicat des Eaux Ile de France (SEDIF) ;

VU la délibération n°CT2022-02-08-2 du Conseil de Territoire du 8 février 2022 relative à la création de la Régie de l'eau

CONSIDERANT que les termes de l'accord avec le SEDIF comportent les principes d'une répartition patrimoniale, des conditions financières et du cadre d'un contrat d'achat d'eau en gros dans une logique d'équilibre financier global qui permettent les conditions de l'exercice de la pleine compétence « eau potable » pour le territoire d'Est Ensemble



CONSIDERANT que la régie publique d'eau et d'assainissement d'Est Ensemble est une régie de distribution et qu'il convient au terme d'une année de mise en œuvre de transférer au SEDIF des ouvrages rendant caduc le protocole de retrait de juillet 2022

CONSIDERANT qu'un procès-verbal de transfert d'ouvrages de l'EPT Est Ensemble vers le SEDIF fixera les modalités techniques et financières de ce transfert

CONSIDERANT qu'un avenant à la convention de vente en gros d'eau potable par le SEDIF à la Régie fixera de nouvelles modalités financières suite à ce transfert

CONSIDERANT que ces nouvelles modalités nécessitent une convention globale de gestion

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention relative aux modalités opérationnelles du retrait du SEDIF de l'EPT Est Ensemble ayant pour objet :

- De rappeler, de préciser si besoin et de définir les conséquences opérationnelles de la répartition du patrimoine convenue dans le protocole de retrait (2022) entre le SEDIF et l'EPT Est Ensemble et le procès-verbal de transfert des biens de l'EPT Est Ensemble vers le SEDIF (2024).
- De préciser la nature des travaux de déconnexion des réseaux et des autres travaux prévus au protocole de retrait ainsi que leurs modalités d'exécution et de financement ;
- D'organiser les relations opérationnelles d'exploitation entre les opérateurs des deux autorités organisatrices à partir du 1^{er} janvier 2025.

PRECISE que cette convention est sans incidence financière pour Est Ensemble. Elle est signée par les deux autorités organisatrices (AO) que son le SEDIF et Est Ensemble mais aussi par l'exploitant du SEDIF (Franciliane) ainsi que par la Régie en charge de l'exécution d'une grande partie des engagements techniques et financiers de l'Etablissement Public Territorial « Est Ensemble » pris dans le cadre de la présente convention

CT2024-11-19-52

Objet : Convention de gestion relative aux modalités opérationnelles de l'exploitation de l'usine à puits de Pantin

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1411-3 et D2224-1 relatif à



VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'assainissement et d'eau

VU la délibération n° CT2017 12 19 29 du Conseil de territoire du 19 Décembre 2017 relative à la non adhésion au Syndicat des Eaux Ile de France (SEDIF) ;

VU la délibération n°CT2022-02-08-2 du Conseil de Territoire du 8 février 2022 relative à la création de la Régie de l'eau

CONSIDERANT que les termes de l'accord avec le SEDIF comportent les principes d'une répartition patrimoniale, des conditions financières et du cadre d'un contrat d'achat d'eau en gros dans une logique d'équilibre financier global qui permettent les conditions de l'exercice de la pleine compétence « eau potable » pour le territoire d'Est Ensemble ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention relative aux modalités opérationnelles de l'exploitation de l'usine de PANTIN par le SEDIF et son délégataire.

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget annexe de l'eau potable de la régie publique de l'eau et de l'assainissement de Est Ensemble, sans conséquence financière pour l'EPT Est Ensemble.

CT2024-11-19-53

Objet : Modification du règlement du service public de l'Eau Potable

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU l'arrête inter-préfectoral n°IDF-2022-12-19-00001 en date du 19 décembre 2022 portant retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy le Sec ;

VU la délibération n° CT2022-09-27-02 en date du 27 septembre 2022 par laquelle le conseil de territoire a approuvé les statuts de la Régie publique de l'eau et de l'assainissement ;



VU la délibération n° CT2023-11-28-4 en date du 28 novembre 2023 par laquelle le conseil de territoire d'Est Ensemble a adopté le règlement de service de l'eau potable ;

CONSIDERANT le choix de l'EPT Est Ensemble de sortir du SEDIF, de ne pas accepter la prolongation du contrat de délégation de service public conclu entre le SEDIF et Véolia Ile-de-France et de créer la Régie publique de l'eau et de l'assainissement ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil de territoire, en qualité d'autorité organisatrice, de mettre en place le règlement de service de l'eau potable ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le règlement de service de l'eau potable adopté le 28 novembre 2023 par délibération du conseil de territoire de l'EPT Est Ensemble, pour l'adapter aux différents besoins afin de permettre à la Régie Publique de l'Eau et de l'Assainissement d'Est Ensemble de bien accomplir ses missions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 50

Contre : 9 (Mme. CALAMBE, Monsieur CAMARA, Monsieur CHEVAL, Madame FABRIS, Monsieur GIBERT, Monsieur HERVE, Mme. LE GOUALLEC, Madame RODRIGUES, Monsieur SAGKAN)

DECIDE à compter du 1^{er} Janvier 2025, de modifier le règlement de service de l'eau potable notamment les dispositions suivantes :

- L'Article 26 relatif à la Facturation de la fourniture de l'eau est modifié comme suit : La facturation trimestrielle (3 mois) est supprimée et remplacée par la facturation semestrielle (6 mois), uniquement pour les petits consommateurs (usagers qui consomment moins de 5000 m3 par an).
- L'Article 28 relatif au Paiement des factures d'eau est modifié comme suit : Les services de paiement par TIP- espèces et par mandat de versement sur compte à la Poste sont supprimés et remplacés par le service de paiement par carte bancaire ou en espèces dans un point de vente physique agréé.

PRECISE que les crédits / recettes correspondant(e)s sont inscrit(e)s au budget principal/annexe de l'assainissement / annexe des projets d'aménagement de l'exercice 201X, Fonction xxx/Nature xxx/Code opération xxx/Chapitre xxx.

CT2024-11-19-54

Objet : Convention entre l'école sainte croix de Noisy le sec et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble pour l'organisation de séances de découverte des instruments et de la musique - saison 2024/2025

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'établissement territorial Est Ensemble ;

VU les compétences obligatoires exercées de plein droit par Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU les compétences facultatives en matière d'enseignement et de recherche ;

VU la délibération CT2024-06-25-80 du Conseil territorial du 25 juin 2024 modifiée qui dans son article 3 déclare d'intérêt territorial les équipements culturels existants, parmi lesquels figure le conservatoire à rayonnement communal Nadia et Lili Boulanger à Noisy le Sec ;

VU la convention entre l'école sainte croix de Noisy le sec et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble pour l'organisation de séances de découverte des instruments et de la musique – saison 2024/2025 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'Est Ensemble de favoriser et soutenir les pratiques artistiques, sur le territoire ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer conventionnellement ce partenariat ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59

APPROUVE la convention pour l'organisation de séances de découverte des instruments et de la musique au cours de l'année 2024-2025 entre l'école sainte croix de Noisy le sec et Est Ensemble ;

DIT que la recette de 676,20€ sera imputée au budget principal de l'année 2025, chapitre 70, fonction 311, opération 0081204004, nature 70848 ;

AUTORISE le Président à signer ladite convention.

CT2024-11-19-55

Objet : Convention entre ' Le Grand Chœur Adulte du Conservatoire de Montreuil ' et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble pour l'organisation de cours de chorale - saison 2024/2025

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'établissement territorial Est Ensemble ;

VU les compétences obligatoires exercées de plein droit par Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU les compétences facultatives en matière d'enseignement et de recherche ;

VU la délibération 2011-12-13-27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 3 déclare d'intérêt communautaire les équipements culturels existants, parmi lesquels figure le conservatoire à rayonnement départemental à Montreuil ;

VU la convention entre « Le Grand Chœur Adulte du Conservatoire de Montreuil » et l'établissement public territorial Est Ensemble pour l'organisation de cours de chorale – saison 2024/2025 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'Est Ensemble de favoriser et soutenir les pratiques artistiques, sur le territoire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer conventionnellement ce partenariat ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59

APPROUVE la convention pour l'organisation des cours de chorale 2024-2025 entre le Grand chœur adulte du conservatoire de Montreuil et Est Ensemble.

AUTORISE le Président à signer ladite convention.

DIT que les recettes sont imputées au budget principal de l'année 2025, chapitre 70, fonction 311, opération 0081204005, nature 70848.

CT2024-11-19-56

Objet : Projet de solarisation métropolitain

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU le Plan Climat Air Energies de la Métropole du Grand Paris (MGP) adopté par le Conseil métropolitain le 12



novembre 2018, Vu le Plan de Relance de la Métropole du Grand Paris adopté par le Conseil métropolitain le 15 mai 2020 ;

VU la délibération n° CM2023/04/14/27 adopté par le Conseil métropolitain du 14 avril 2023 portant sur le lancement de l'appel à projets « projet de solarisation métropolitain » à destination des collectivités territoriales de la Métropole du Grand Paris adoptée par le conseil métropolitain du 14 avril 2023 ;

VU le projet de convention constitutive d'un groupement pour la passation et le suivi de l'exécution de convention d'occupation pour la mise en œuvre du Projet de solarisation de la MGP, annexé à la présente délibération, Considérant que la MGP porte une forte ambition en faveur du développement des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) sur son territoire. A cet égard, le Plan climat air énergie métropolitain fixe notamment les objectifs suivants : porter la part des EnR&R à 60 % de la consommation énergétique finale à 2050 dont au moins 30 % d'énergies produites localement. Pour le photovoltaïque en particulier, la Métropole prévoit ainsi 2,2 TWh de production annuelle à l'horizon 2030 et 3,7 TWh en 2050 ;

CONSIDERANT que la Métropole a adopté un plan de relance le 15 mai 2020, lequel prévoit un programme d'actions visant à promouvoir le développement des énergies renouvelables à l'instar de l'action suivante : « accompagner les projets locaux de solarisation du patrimoine immobilier public en favorisant le déploiement de panneaux photovoltaïques par le lancement d'un appel à initiative privée sur le territoire métropolitain » (Plan de relance de la MGP : pour un territoire durable, équilibré et résilient, mai 2020) ;

CONSIDERANT que forte de ces engagements, la Métropole a dès lors étudié dès 2021 le lancement d'un appel à initiatives privées pour permettre à des opérateurs d'installer des centrales photovoltaïques sur le patrimoine des collectivités présentes sur le territoire métropolitain, et ce en vue de réaliser des projets de vente totale de l'électricité produite, Considérant que le prix de l'électricité ayant particulièrement augmenté sur l'année 2022, les collectivités concernées et la Métropole ont souhaité repenser ce projet afin de prévoir une meilleure intégration de l'autoconsommation ;

CONSIDERANT Considérant l'intérêt pour la MGP et les collectivités dont Est Ensemble est membre de se regrouper pour la passation et suivi de l'exécution de conventions d'occupation du domaine public, pour la mise en œuvre du Plan de solarisation de la Métropole ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59

APPROUVE la convention constitutive d'un groupement pour la passation et le suivi de l'exécution de conventions d'occupation du domaine public, pour la mise en œuvre du Plan de solarisation de la Métropole du Grand Paris.

APPROUVE le lancement d'une procédure de type AIP (Appel à initiatives privées) conformément l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques pour la conclusion de convention(s) d'occupation.

APPROUVE la constitution d'un groupement avec la Métropole et les Collectivités.

APPROUVE la constitution et la composition mentionnée dans la convention de groupement annexée à la présente délibération d'un comité de suivi entre la Métropole et les Collectivités.

APPROUVE l'adhésion d'Est Ensemble à ce groupement, en qualité de membre, et dont le coordonnateur est la Métropole.

AUTORISE le Président à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, notamment pour la mise en œuvre et le bon déroulement de l'AIP ou pour l'adoption le cas échéant d'un avenant à la convention de groupement.



CT2024-11-19-57

Objet : Avenant n°1 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la Ville de Bagnolet et Est Ensemble pour la construction d'une salle de sports de contact communale et la reconstruction des installations sportives du stade des Malassis en lien avec la construction de la nouvelle piscine des Malassis à Bagnolet

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la délibération DEL230202 04 de la ville de Bagnolet approuvant la convention entre la Ville et l'EPT pour le transfert de maîtrise d'ouvrage par la Ville à l'EPT pour la réalisation des travaux relevant de la compétence municipale ;

VU la délibération CT2023-02-07-20 d'Est Ensemble approuvant la convention entre la Ville et l'EPT pour le transfert de maîtrise d'ouvrage par la Ville à l'EPT pour la réalisation des travaux relevant de la compétence municipale ;

VU la convention de transfert susvisée et son avenant ;

CONSIDERANT la nécessité d'établir un avenant à la convention afin de fixer le montant des honoraires de maîtrise d'œuvre et de l'enveloppe des travaux suite à la notification du marché global de performance et la répartition des coûts entre la ville de Bagnolet et Est Ensemble ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59

APPROUVE la répartition des coûts de l'opération tel que suit :

	Montants €HT	Part Est Ensemble		Part Ville de Bagnolet	
Travaux piscine et abords cis installation de chantier	12 815 466 €	100%	12 815 466 €		
Aléas et révisions	1 510 989 €	100%	1 510 989 €		



Travaux salles sportives cis installations de chantier	4 764 582 €			100 %	4 764 582 €
Aléas et révisions	561 761 €			100 %	561 761 €
Travaux terrains sportifs et piste cis installations de chantier	992 952 €	80%	794 362 €	20%	198 590 €
Aléas et révisions	117 072 €	80%	93 658 €	20%	23 414 €
Maitrise d'œuvre	2 873 000 €	86%	2 473 771 €	14%	399 229 €
Aléas et révisions	250 059 €	86%	215 311 €	14%	34 748 €
Etudes préalables, prestations intellectuelles et frais de MOA	1 621 977 €	86%	1 396 589 €	14%	225 389 €
Frais spécifiques piscine (réemploi, mobilier)	725 475 €	100%	725 475 €		
Montant total prévisionnel dépenses €HT	26 233 333 €	76%	20 025 621 €	24%	6 207 712 €
Montant total prévisionnel dépenses €TTC	31 480 000 €	76%	24 030 746 €	24%	7 449 254 €

APPROUVE l'échéancier de paiement suivant :

- Un acompte de 5% versé au démarrage de l'opération sur la présentation d'un ordre de service de démarrage de travaux
- Un acompte de 30% versé à l'avancement sur la présentation de factures payées à hauteur de cet avancement
- Un acompte de 30 % versé à l'avancement sur la présentation de factures payées à hauteur de cet avancement
- Un acompte de 30 % sur présentation du procès-verbal de réception des travaux
- Un acompte de 5% sur présentation du décompte général définitif des travaux



PRECISE que les recettes correspondantes sont inscrites au budget principal sur l'opération 9031601018-Fonction 323-Nature 13241.

CT2024-11-19-58

Objet : Programme pour la construction du nouveau conservatoire de Bagnolet et composition du jury

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le code de la commande publique, notamment les articles R2171-15 à R2171-22

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU le programme de travaux d'un nouveau conservatoire à Bagnolet pour un cout d'opération de 21 300 000 € TTC ;

CONSIDERANT la volonté d'Est Ensemble de reconstruire un équipement structurant permettant de consolider la mixité fonctionnelle du quartier des Malassis ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de constituer un jury chargé d'émettre un avis sur la désignation du titulaire du marché global de performance relatif à la construction d'un conservatoire à Bagnolet ;

CONSIDERANT que le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des candidats, et lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à la procédure, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente ;

CONSIDERANT que les participants ayant remis des prestations conformes au règlement de la consultation bénéficient d'une prime ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59

APPROUVE le programme des travaux du conservatoire de Bagnolet ;

APPROUVE la composition du jury, suivante :

- Les membres élus de la commission d'appel d'offres ;
- Les personnalités suivantes :
 - Monsieur Tony DI MARTINO Maire de Bagnolet



- Madame Merle-Anne JORGE, Maire-Adjointe chargée de la culture et du patrimoine, Ville de Bagnolet
 - Madame Alexie LORCA, Vice-Présidente chargée de la culture et de l'éducation populaire, Est Ensemble
 - Monsieur Abdelkrim KARMAOUI Vice-Président délégué aux Bâtiments et à la Rénovation Energétique Est Ensemble
- 5 personnes indépendantes ayant une qualification professionnelle particulière exigée pour les candidats qui seront désignés par le Président sous la forme d'un arrêté

DIT que le jury sera présidé par le Président d'Est Ensemble ou son représentant ;

PRECISE les règles de fonctionnement du jury comme suit :

- Le délai minimum de convocation est fixé à 5 jours
- La présence de la moitié des membres du jury est requise

FIXE l'indemnisation des membres du jury ayant une qualification d'architecte ou une qualification équivalente à hauteur de 400 € TTC par architecte et par participation au jury de concours

PRECISE que la prime des participants ayant remis des prestations conformes au règlement de la consultation, sera d'un montant maximum de 125 000 € HT, par participant

PRECISE que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget principal sur l'opération 90216020016-Fonction 313-Nature 2313

CT2024-11-19-59

Objet : Avant-projet définitif des travaux de rénovation de la bibliothèque Denis Diderot de Bondy

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le code de la commande publique ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU l'Avant-Projet remis par le groupement de Maitrise d'œuvre mené par Modal Architecture ;

CONSIDERANT la volonté d'Est Ensemble de rénover la bibliothèque Denis Diderot de Bondy ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59

AUTORISE le président à engager les démarches administrative permettant la poursuite des études de l'opération.

APPROUVE l'Avant Projet Définitif pour un montant de travaux de 5 182 433,08 € HT.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal sur l'opération 9081601001.

CT2024-11-19-60

Objet : Modification de la délibération n°CT2023-09-26-50 désignant les membres du Conseil d'administration de l'OPH territorial Est Ensemble Habitat

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L2121-21 du CGCT par lequel le Conseil de territoire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des élus dans les commissions de l'établissement ou dans les organismes extérieurs ;

VU l'ordonnance n°2007-137 du 1^{er} janvier 2007 relative aux Offices Publics de l'Habitat ;

VU le décret n° 2016-1142 du 23/08/2016 relatif aux modalités de rattachement des offices publics de l'habitat communaux aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et aux Etablissements Publics Territoriaux de la Métropole du Grand Paris ;

VU le décret n° 2022-706 du 26 avril 2022 relatif à la gouvernance des offices publics de l'habitat et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU l'arrêté du préfet de Seine-Saint-Denis en date du 3 octobre 2022 prononçant la fusion des quatre OPH sous l'appellation « Office Public de l'Habitat Est Ensemble Habitat » et fixant la date de réalisation de la fusion au 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération n°2017-09-26-34 du Conseil Territorial d'Est Ensemble du 26 septembre 2017 approuvant le rattachement de l'ensemble des OPH communaux à l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble – Grand Paris ;

VU la délibération n°2021-02-09-3 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 9 février 2021 approuvant la constitution de la Société Anonyme de Coordination « Habiter Est Ensemble » ;



VU la délibération n°2021-09-28-1 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 28 septembre 2021 approuvant l'engagement du processus de fusion des 4 Offices Publics de l'Habitat de Bondy, de Bagnolet, de Bobigny et de Montreuil ;

VU la délibération n°2022-09-28-1 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 24 mai 2022 approuvant la fusion des OPH de Bagnolet, OPH de Bobigny, Bondy Habitat et OPH Montreuillois et le changement d'appellation de l'OPH Montreuillois en "Est Ensemble Habitat" ;

VU la délibération n° 2022-12-13-1 modifiée par les délibérations n°2023-03-28-28 et n°2023-09-26-50 désignant les administrateurs du Conseil d'Administration de l'OPH Est Ensemble Habitat ;

CONSIDERANT la démission de Frédéric FIOLETTI en tant qu'élu de la collectivité de rattachement au sein de l'OPH Est Ensemble Habitat ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la collectivité de rattachement de désigner un nouveau représentant au sein du Conseil d'administration de l'OPH Est Ensemble ;

CONSIDERANT que la règle de parité entre femmes et hommes, en application de l'article 65 de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, est respectée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59

DESIGNE XX en tant qu'élu de la collectivité de rattachement, pour la commune de XXX

RAPPELLE la composition du Conseil d'administration :

1) en tant qu'élus de la collectivité de rattachement, des conseillers de territoire :

Pour l'Etablissement public territorial Est Ensemble :

Patrice BESSAC, Président

José MOURY, vice-Président

Pour la commune de Bagnolet :

Tony DI MARTINO, maire

Anne DE RUGY, conseillère de Territoire

Pour la commune de Bondy :

Rafik ALOUT, conseiller de Territoire

Christelle LE GOUALLEC, conseillère de Territoire

Jean-Marc CHEVAL, conseiller de Territoire

Cristel FABRIS, conseillère de Territoire

Pour la commune de Montreuil :

Florent GUEGUEN, conseiller de Territoire

Stephan BELTRAN, conseiller délégué de Territoire

Anne-Marie HEUGAS, vice-Présidente

Amin MBARKI, conseiller délégué de Territoire

Murielle BENZAÏD, conseillère de Territoire

2) en tant que personnalités qualifiées :

Mahamadou SYLLA, conseiller municipal de Bagnolet



Waly YATERA, adjoint au maire de Bobigny
Houria GUENDOZI, adjointe au maire de Bobigny
Yann LEROY, conseiller municipal à la commune de Montreuil
Nassera DEFINEL, adjointe au maire de Montreuil
Najoua BENFELLA, Banque des territoires

3) en tant que représentant des institutions socio-professionnelles :

- La CAF
- Action Logement

4) en tant qu'association dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ;

- Emmaüs alternatives

AUTORISE le Président d'Est Ensemble à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

La séance est levée à 22h54, et ont signé les membres présents:



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »

